



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-168

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-08-26-00004 - 2022-038 130045594 Prorogation AUTO MAS LA ROUTE DU SEL ADAPEI (2 pages)	Page 4
R93-2022-08-30-00006 - 2022-040 130782618 EXTENSION 7 PLACES UEMA IME Les Cypres AGAPEI 13 NO (4 pages)	Page 7
R93-2022-08-30-00007 - 2022-042 040789026 EXTENSION 7 PLACES UEMA SESSAD PETIT OLIVIERS UNAPEI (3 pages)	Page 12
R93-2022-09-07-00002 - 2022-046 830008918 CREATION UMSI IME FREGATE AIDERA (2 pages)	Page 16
R93-2022-09-13-00008 - 2022-049 060785052 DECISION MODIFICATIVE IME PIERRE MERLI ADAPEI (3 pages)	Page 19
R93-2022-09-13-00007 - 2022-050 060801362 DECISION MODIFICATIVE SESSAD La corniche Fleurie APREH (3 pages)	Page 23
R93-2022-09-13-00009 - 2022-051 130783699 EXTENSION 3 Places coût constant IME Les Ecureuils ADAPEI (3 pages)	Page 27
R93-2022-09-19-00002 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DD 04 (4 pages)	Page 31
R93-2022-09-19-00001 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DD 05 (4 pages)	Page 36
R93-2022-09-19-00005 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DD 06 (4 pages)	Page 41
R93-2022-09-19-00006 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DD 13 (5 pages)	Page 46
R93-2022-09-19-00004 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DD 83 (4 pages)	Page 52
R93-2022-09-19-00003 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DD 84 (4 pages)	Page 57
R93-2022-09-19-00007 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DOMS (3 pages)	Page 62
R93-2022-09-19-00011 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DOS (4 pages)	Page 66
R93-2022-09-19-00010 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DPRS (3 pages)	Page 71
R93-2022-09-19-00009 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DS-DG (3 pages)	Page 75
R93-2022-09-19-00013 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DSDP (3 pages)	Page 79

R93-2022-09-19-00008 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DSN (2 pages)	Page 83
R93-2022-09-19-00012 - Décision portant délégation de signature du DG Ars Paca DSPE (3 pages)	Page 86
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2022-09-14-00002 - Arrêté du 14 septembre 2022 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement (22 pages)	Page 90
R93-2022-09-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Dominique LAURANS - dossier n° 13 2022 86 (2 pages)	Page 113
R93-2022-09-16-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA CHÂTEAU SAINT-JULIEN - dossier n° 13 2022 87 (2 pages)	Page 116
R93-2022-09-16-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter de M. Franck MOURGUES - dossier n° 13 2022 49 (2 pages)	Page 119
R93-2022-06-09-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alessandro NATTERO 06430 TENDE (3 pages)	Page 122
R93-2022-05-16-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Pénélope GAUTHIER 84440 ROBION (2 pages)	Page 126
R93-2022-05-16-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Soumia BOUAYDY 84170 MONTEUX (2 pages)	Page 129
R93-2022-05-19-00024 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE METISSON 04420 PRADS HAUTE BLEONE (3 pages)	Page 132
<b>DIRMED /</b>	
R93-2022-09-15-00003 - Arrêté portant transfert (6 pages)	Page 136
<b>Rectorat de l'académie de Nice /</b>	
R93-2022-09-08-00004 - Délégation de signature au DASEN du Var - 8 septembre 2022 (3 pages)	Page 143
<b>Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /</b>	
R93-2022-09-15-00002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale - 1ère session 2023 (2 pages)	Page 147
R93-2022-09-13-00006 - Arrêté rectificatif fixant la composition du jury interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale 2023 (2 pages)	Page 150
R93-2022-09-15-00001 - Subdélégation financière SGAMI - MAJ 15sep2022 (8 pages)	Page 153

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-26-00004

2022-038 130045594 Prorogation AUTO MAS LA  
ROUTE DU SEL ADAPEI





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Réf : DD13-0622-6349-D  
DOMS/DPH-PDS N°2022-038

**Décision portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Route du Sel, sise Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13 300 Pelissanne, gérée par l'association ADAPEI Var-Méditerranée sise L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var**

FINESS EJ : 83 021 004 3  
FINESS ET : 13 004 559 4

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants et D313-7-2 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 24 Septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS n°2016-017 du 25 juillet 2016, portant autorisation de création de la MAS La Route du Sel pour une capacité de 40 places dont 35 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire pour adultes avec trouble du spectre de l'autisme ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS n°2019-016 du 15 avril 2019, portant cession de l'autorisation de gestion de la MAS La Route du Sel, sise Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13 300 Pelissanne détenue par l'association Sésame Autisme PACA, domiciliée à la même adresse, au profit de l'ADAPEI Var-Méditerranée domiciliée : L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var ;

**Considérant** qu'un commencement d'exécution de l'activité autorisée doit être réalisé dans un délai de quatre ans, sous peine de caducité de l'autorisation ;

**Considérant** le transfert de l'autorisation de l'association Sésame Autisme PACA à l'ADAPEI Var-Méditerranée, qui a entraîné un retard de construction ;

**Considérant** la demande de prorogation de l'autorisation de l'ADAPEI VAR-Méditerranée en date du 11 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'établissement n'a pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'ADAPEI Var-Méditerranée ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



**Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** le délai de caducité de l'autorisation de la MAS La Route du Sel, sise Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13 300 Pelissanne, gérée par l'ADAPEI Var-Méditerranée est, conformément aux dispositions du III de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, prorogé de trois ans, soit jusqu'au 25 juillet 2023.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement reste fixée à 40 places.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité établissement (ET) :** MAS La Route du Sel  
FINESS établissement (ET) : FINESS ET : 13 004 559 4  
Adresse : Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne  
Code catégorie : 255 : Maison d'accueil spécialisée

### Pour 35 places :

Code discipline d'équipement :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées
Code type d'activité :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

### Pour 5 places :

Code discipline d'équipement :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées
Code type d'activité :	[40]	Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

**Article 3 :** la validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 juillet 2016. Celle-ci est conditionnée au résultat d'une visite de conformité. La MAS La Route du Sel procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** la capacité de la MAS La Route du Sel ne doit pas dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS La Route du Sel devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6 :** la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 AOÛT 2022  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-30-00006

2022-040 130782618 EXTENSION 7 PLACES  
UEMA IME Les Cypres AGAPEI 13 NO

Réf : DD13-0822-8937-D  
DOMS/DPH-PDS N°2022-040

### Décision

**portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME Les Cyprès géré par l'Association de gestion des associations de parents d'enfant inadaptés 13 Nord-ouest (AGAPEI 13 NO) en vue de la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme implantée au sein de l'école maternelle François Blanc située 153 Vielle Route Cornillon – 13 300 SALON DE PROVENCE**

**FINESS EJ : 13 004 527 1  
FINESS ET (établissement principal) : 13 078 261 8  
FINESS ET (établissement secondaire) : 13 003 890 4**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> mars 1964 autorisant la création de l'IME Les Cyprès, sis chemin de Sans souci – Quartier des Moulédas – 13 300 SALON DE PROVENCE, géré par l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'IME Les Cyprès ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS N°2015-060 de l'ARS PACA, en date du 22 octobre 2015, portant création d'une section autisme de huit places rattachée à l'IME Les Cyprès ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/N°2015-064 du 23 décembre 2015 portant transfert de l'IME Les Cyprès de l'Association Œuvre des Papillons Blancs au profit de l'Association de Gestion des Associations de Parents



d'Enfants Inadaptés 13 Nord Ouest domiciliée Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci – 13 300 Salon-de-Provence ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/N°2016-166 du 29 novembre 2016 autorisant l'AGAPEI 13 NO à gérer le SESSAD Les Cyprès pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/N°2016-280 du 2 janvier 2017 autorisant l'AGAPEI 13 NO à gérer l'IME Les Cyprès pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2019-014 du 8 avril 2019 portant regroupement de l'IME, établissement principal, avec le SESSAD, établissement secondaire, et création d'une offre à capacité constante d'accueil temporaire ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS N°2019-037 du 19 juillet 2019 portant par extension de l'IME Les Cyprès, création d'une UEMA de 7 places au sein du groupe scolaire Paul Cézanne, place des Jonquilles à Miramas ;

**Vu** la décision du 19 novembre 2020 portant extension de deux places du SESSAD Les Cyprès, établissement secondaire de l'IME Les Cyprès, géré par l'AGAPEI 13 NO à Salon-de-Provence ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle ;

**Vu** l'instruction Interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Vu** l'appel à candidature pluriannuel datant du 10 janvier 2020 portant déploiement en 2022 d'UEMA en région PACA ;

**Vu** la notification du 6 avril 2022 relative à l'attribution de sept places supplémentaires à l'IME Les Cyprès, géré par l'AGAPEI 13 NO, en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école François Blanc située 153 Vielle Route Cornillon – 13 300 SALON DE PROVENCE ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 Juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 10 janvier 2020 relatif à la création d'UEMA pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Considérant** que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

**Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'extension de 7 places de l'IME Les Cyprès géré par l'Association de gestion des associations de parents d'enfant inadaptés 13 Nord-ouest (AGAPEI 13 NO) en vue de la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme implantée au sein de l'école maternelle François Blanc située 153 Vielle Route Cornillon – 13 300 SALON DE PROVENCE est accordée.

**ARTICLE 2** : la capacité totale de l'IME Les Cyprès, établissement principal, est de 134 places dont 7 visant la création d'une UEMA au sein de l'école François Blanc.  
La capacité totale du SESSAD Les Cyprès, établissement secondaire, est de 21 places.

**ARTICLE 3** : les caractéristiques de l'IME/SESSAD Les Cyprès sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association AGAPEI 13 NO  
N° FINESS EJ : 13 004 527 1  
Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci  
13 300 Salon-de-Provence

Identification de l'établissement principal :

IME Les Cyprès  
N° FINESS ET : 13 078 261 8  
Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci  
13 300 Salon-de-Provence

**Code Catégorie de l'établissement** : 183 Institut Médico-Educatif

Nombre de places : 20

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

*Dont dispositif de répit (dix huit week end et 3 semaines de congés par an)*

*7 places d'accueil temporaire (dix huit week-ends et trois semaines de congés scolaires par an)*

*Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques*

*Code type d'activité : [45] Accueil temporaire (avec hébergement)*

Nombre de places : 92

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [117] : Déficience intellectuelle

Nombre de places : 8

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre autistique

Nombre de places : 14 (en unité d'enseignement pour enfants avec troubles du spectre autistique implantée en école maternelle, à Miramas et Salon-de-Provence)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre autistique

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Les Cyprès  
N° FINESS ET : 13 003 890 4  
La Pinède – Vieille route de Pelissanne  
13 300 Salon-de-Provence

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

**Code Catégorie de l'établissement** : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Nombre de places : 21

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle


**ARTICLE 4** : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : la mise en œuvre et la validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEMA.

**ARTICLE 6** : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 8** : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 AOUT 2022**  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
ou Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
  
**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-30-00007

2022-042 040789026 EXTENSION 7 PLACES  
UEMA SESSAD PETIT OLIVIERS UNAPEI



**DOMS-0822-9273-D**

**Réf : DOMS/PH-PDS/ N°2022-042**

**DECISION**

**portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD Les Petits Oliviers, sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, n° FINESS (ET) 04 078 902 6, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence en vue de la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme implantée au sein de l'école maternelle des Ferréols**

**FINESS EJ : 13 080 411 5**

**FINESS ET : 04 078 902 6**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018 ;

**Vu** la décision POSA/DROMS/SOO/PH N°2012-019 du 8 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Oliviers » géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS N° 2016-015 du 13 avril 2016 portant autorisation d'extension de sept places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Oliviers » géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence visant à la création d'une Unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfant avec autisme et autres TED ;

**Vu** la décision en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Les Oliviers », sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence ;



**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD04 N° 2018-056 du 21 décembre 2018 autorisant la cession de l'autorisation de gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Oliviers » détenue par l'ADAPEI 04 au profit de la Chrysalide Marseille ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Vu** l'appel à candidature pluriannuel du 10 janvier 2020 portant déploiement en 2022 d'UEMA en région PACA ;

**Vu** la notification du 6 avril 2022 relative à l'attribution de sept places supplémentaires au SESSAD « Les petits Oliviers » géré par l'UNAPEI Alpes-Provence, en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école des Ferréol à Digne ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant** que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 10 janvier 2020 relatif à la création d'UEMA pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation d'extension de 7 places du SESSAD Les Petits Oliviers, sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, n° FINESS (ET) 04 078 902 6, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence en vue de la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme implantée au sein de l'école maternelle des Ferréols est accordée, portant la nouvelle capacité totale du SESSAD à 69 places.

**Article 2** : les caractéristiques du SESSAD « Les petits oliviers » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile**

Nombre de places : 38

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Nombre de places : 14

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme  
Nombre de places : 14 (2 unité d'enseignement maternelle autisme dont une située à Digne)  
Code discipline d'équipement : [840] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation  
Code type d'activité : [21] Accueil de jour  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre autistique  
Tranche d'âge : 0-6ans

Nombre de places : 3  
Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

**Article 3** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEMA.

**Article 4** : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : le directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 AOUT 2022**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-07-00002

2022-046 830008918 CREATION UMSI IME  
FREGATE AIDERA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD83-0822-8952-D  
DOMS/PH-PDS N°2022-046

## DECISION

**portant création d'une équipe mobile de soutien à l'inclusion (« Unité mobile de soutien à l'inclusion » - UMSI) adossée à l'Institut Médico-Educatif « La Frégate », gérée par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (A.I.D.E.R.A. Var)**

**FINESS EJ : 83 000 886 8  
FINESS ET : 83 000 891 8**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 ;

**Vu** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) « La Frégate » sis 62 chemin de Moneiret- Les Pins d'Alep - 83200 Toulon géré par l'Association A.I.D.E.R.A Var et ses arrêtés subséquents ;

**Vu** la décision DOMS/PH N°2014-053 du 5 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 7 places de l'Institut Médico Educatif (IME) « La Frégate » sis 62 chemin de Moneiret- Les Pins d'Alep - 83200 Toulon géré par l'Association A.I.D.E.R.A Var ;

**Vu** la décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement DOMS/DPH-PDS/DD83 n°2019-044 de l'IME « La Frégate » pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;





**Vu** la demande déposée le 17 décembre 2021 par la directrice de l'association A.I.D.E.R.A. Var visant à la création d'une équipe mobile de soutien à l'inclusion (« Unité mobile de soutien à l'inclusion » - UMSI) pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour la création d'une équipe mobile adossée à un établissement médico-social ;

**Considérant** que le projet permet la mise en place d'un dispositif souple et diversifié dans son accompagnement en milieu ordinaire ;

**Considérant** que le projet participe à la démarche d'un parcours plus inclusif ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la région PACA ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation de création d'une équipe mobile de soutien à l'inclusion pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme (« Unité Mobile de Soutien à l'Inclusion » - UMSI) est accordée à l'Association pour l'Intégration, le Développement de l'Education et la Recherche sur l'Autisme dans le Var (A.I.D.E.R.A. Var), dont le siège social est situé 16, rue des citronniers - 83130 La Garde (FINESS EJ : 83 000 886 8), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** : l'unité mobile de soutien à l'inclusion (UMSI) est adossée à l'IME « La Frégate » sis 62, chemin de Moneiret - Les Pins d'Alep - 83 200 Toulon.

**Article 3** : la prestation de l'équipe mobile « Unité mobile de soutien à l'inclusion » (UMSI) rattachée à l'IME « La Frégate » est indiquée en commentaire au répertoire du fichier national (FINESS).

**Article 4** : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5** : la validité de l'autorisation de l'IME reste fixée à quinze ans à compter du 27 juillet 2012.

**Article 6** : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 8** : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 7 SEP. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-13-00008

2022-049 060785052 DECISION MODIFICATIVE  
IME PIERRE MERLI ADAPEI

Réf : DD06-0822-9118-D  
DOMS/DPH-PDS N°2022-049

**Décision portant modification de la décision n° DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 42 autorisant l'extension de 10 places de l'IME « Pierre Merli » géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Alpes-Maritimes en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Henri Wallon - 10 avenue Louis Cauvin - 06130 Grasse**

**FINESS EJ : 06 079 029 2  
FINESS ET : 06 078 505 2**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la région PACA en date du 16 juin 1993 portant autorisation de restructuration de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Pierre Merli », de 83 places dont 71 places de semi-internat et 12 places d'internat pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec un retard mental moyen ou





profond, avec ou sans troubles associés ; et d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans déficients intellectuels de 22 places ;

**Vu** la décision n° 2016-203 du 28 novembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'IME « Pierre Merli » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision n° 2017-044 du 3 octobre 2017 relative à l'extension d'une place d'accueil temporaire en internat de l'IME « Pierre Merli », sis 340 avenue Weisweiler - 06600 Antibes géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Alpes-Maritimes, pour une capacité de 85 places dont 72 places de semi-internat et 13 places d'internat donc une place d'accueil temporaire ;

**Vu** la décision n° 42 du 9 août 2021 portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME « Pierre Merli » géré par l'ADAPEI des Alpes-Maritimes en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Henri Wallon -10 avenue Louis Cauvin - 06130 Grasse, pour une capacité totale de 95 places ;

**Considérant** que la modification des codes FINESS a pour but de se conformer au fonctionnement de l'établissement et à son autorisation initiale ;

**Considérant** que cette modification n'entraîne aucune augmentation de capacité et ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : l'article 3 de la décision n° DOMS/DPH-PDS/DD06 N°42 du 9 août 2021 est modifié comme suit :

Identification du gestionnaire :

**Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes**

N° FINESS EJ : 06 079 029 2  
Avenue Emmanuel Pontremoli  
Bât B2 – 06204 Nice Cedex 3

Identification de l'établissement :

**IME « Pierre Merli »**  
N° FINESS ET : 06 078 505 2  
340 avenue Weisweiler  
06600 Antibes

**Code Catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif**

Nombre de places : 95

72 places – Semi-internat

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets  
Code type d'activité : [21] Accueil de jour  
Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

12 places – Hébergement complet – Internat

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets  
Code type d'activité : [11] Hébergement complet Internat  
Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

1 place – Accueil temporaire avec Hébergement

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [40] Accueil temporaire avec Hébergement

Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

10 Places - Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec TSA

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**ARTICLE 2 :** conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

13 SEP. 2022

Fait à Marseille le

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-13-00007

2022-050 060801362 DECISION MODIFICATIVE  
SESSAD La corniche Fleurie APREH



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-0822-9146-D

DOMS/DPH-PDS/N°2022-050

**Décision portant modification de la décision n° DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 43 autorisant l'extension de 7 places du Service d'Education Spéciale A Domicile « La Corniche fleurie » géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle René Cassin - 06500 Menton**

**FINESS EJ : 060791548  
FINESS ET : 060801362**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



**Vu** l'arrêté du 20 octobre 1994 du Préfet de la région Paca autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Corniche Fleurie » sis à Nice, géré par l'Association Pour la Réadaptation de l'Enfance Handicapée (APREH) et fixant la capacité à :

- 40 places en semi-internat pour filles et garçons de 4 à 12 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ;
- 10 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour filles et garçons de 4 à 14 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger.

**Vu** la décision n° 2016-049 du 9 septembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « La Corniche Fleurie » sis à Nice, au 27 route de Grenoble – Immeuble « Les Sagnes » (antenne Ouest – 15 places), au 24 rue Général Olry – Résidence « L'Aria » (antenne de l'Ariane – 30 places) et au 225 route de Turin - Résidence « Bon Voyage » (antenne Pasteur Bon Voyage – 20 places) géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Considérant** que la modification des codes FINESS a pour but de se conformer au fonctionnement de l'établissement et à son autorisation initiale ;

**Considérant** que cette modification n'entraîne aucune augmentation de capacité et ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : l'article 3 de la décision n° DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 43 du 9 août 2021 est modifié comme suit :

Identification du gestionnaire :

**Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés**

N° FINESS EJ : 060791548

549 boulevard Pierre Sauvaigo

06480 La Colle-sur-Loup

Identification de l'établissement :

**SESSAD « La Corniche Fleurie »**

N° FINESS ET : 060801362

64 avenue de la Corniche Fleurie

06200 Nice

**Code Catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile**

Nombre de places : 23

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [047] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : [117] Déficiences intellectuelles

Nombre de places : 20

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [047] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : [010] Toutes types de handicap

Nombre de places : 22

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets

Code type d'activité : [047] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Nombre de places : 7 (en unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec TSA)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

13 SEP. 2022

Fait à Marseille le

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
**Dominique GAUTHIER**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-13-00009

2022-051 130783699 EXTENSION 3 Places coût  
constant IME Les Ecureuils ADAPEI

Réf : DD13-0822-9497-D  
DOMS/DPH-PDS/ N°2022-051

## DECISION

**portant autorisation d'extension de faible capacité et modifiant la répartition du nombre de places par modalités d'accueil de l'IME « Les Ecureuils », sis 272, avenue de Mazargues, 13008 MARSEILLE, géré par l'Association Fouque, sise 272 avenue de Mazargues, BP 6, 13266 MARSEILLE cedex 08**

**FINESS EJ : 13 080 41 31  
FINESS ET : 13 078 36 99**

**Le directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n°2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2018-552 du 29 Juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93.21 du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'IME « Les Ecureuils » à Marseille pour une capacité de 80 places dont 10 places de SESSAD ;





**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009274-7 autorisant la délocalisation de 5 places de l'IME « Les Ecureuils » sur un nouveau site (IME Les Deux Platanes), géré par l'Association Fouque ;

**Vu** l'arrêté n°2016-289 du 28 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Les Ecureuils » ;

**Considérant** le courrier de demande de modification de l'autorisation portant sur la transformation de 12 places d'internat et 4 places d'hébergement de nuit éclaté en 16 places d'accueil de jour, transmis à la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé par la directrice de l'Institut « Les Ecureuils » en date du 8 septembre 2021,

**Considérant** que suite aux échanges avec la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS, ce courrier a été complété par une demande d'extension de faible capacité de 3 places d'accueil de jour adressé par le directeur de l'Institut « Les Ecureuils » en date du 8 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet présenté par l'association JB Fouque satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant** que cette extension et la modification des caractéristiques Finess sont faites à coût constant ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande de l'association JB Fouque (FINESS EJ : 13 080 41 31) relative à l'extension de la capacité autorisée et à la modification de la répartition du nombre de places par modalités d'accueil au sein de l'IME « Les Ecureuils » (FINESS ET : 13 078 36 99), sis 272, avenue de Mazargues, 13008 MARSEILLE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : la capacité de l'IME « Les Ecureuils » est portée de 65 à 68 places destinées à l'accueil d'enfants en situation de handicap.

**ARTICLE 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code Catégorie de l'établissement : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Nombre de places : 19

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[11]	Hébergement complet internat
Code Clientèle :	[117]	Déficience intellectuelle

Nombre de places : 49

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code Clientèle :	[117]	Déficience intellectuelle

**ARTICLE 4** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 5** : l'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, **13 SEP. 2022**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00002

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DD 04



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10097-D  
DS DD04 Septembre 22

### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand Biju-Duval, en qualité de Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 4 juillet 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand Biju-Duval en tant que Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

### d) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement ;

### e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

### f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Renvoize, Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Inspectrice Principale à la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Isabelle Renvoize peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval et de Madame Isabelle Renvoize, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

<b>Nom des cadres et qualité</b>	<b>Matières et domaines concernés</b>
Monsieur François Bernier, Attaché d'administration principal des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre de soins ambulatoire. Réglementation sanitaire. Prévention et promotion de la santé. Veille et sécurité sanitaire.
Madame Léonie Goudjil, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes âgées.
Madame Thu Hang Bellard, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière.
Madame Isabelle Teruel, Infirmière	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO).
Madame Caroline Chauvin, Ingénieur d'études sanitaires  Monsieur Christophe Gay, Ingénieur d'études sanitaires	Santé-environnement. Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

### **Article 4 :**

Monsieur Bertrand Biju-Duval et Madame Isabelle Renvoize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00001

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DD 05



Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10104-D  
DS DD05 Septembre 22

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Christel-Aurore Machado, Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Christel-Aurore Machado, Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Hautes-Alpes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales ;

### d) décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement ;

### e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional ;

### f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel-Aurore Machado, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

<b>Nom des cadres et qualité</b>	<b>Matières et domaines concernés</b>
Monsieur Jean-Michel Munos	Service Réglementation sanitaire et premier recours
Madame Coralie Lemoult Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Service Offre de soins
Monsieur Vincent Lam Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Service Animation territoriale - Prévention et promotion de la santé
Madame Sophie Avy Ingénieure d'études sanitaires	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Monsieur François Auberic Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame Anne Lallemand Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Monsieur Marc Petit Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame Laurence Voutier Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire

Il est spécifié que Madame Christel-Aurore Machado peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

### **Article 4 :**

Madame Christel-Aurore Machado, Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00005

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DD 06

Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10112-D  
DS DD06 Septembre 22

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 7 juillet 2021, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain Alexandre, en tant que Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

### d) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

### e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

### f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain Alexandre, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Michèle Guez, Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale et par Monsieur Jérôme Raibaut, Responsable du Service Santé-Environnement, Responsable du Département de la Prévention et de la Gestion des Risques et des Alertes Sanitaires.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain Alexandre, de Madame Michèle Guez et de Monsieur Jérôme Raibaut, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

<b>Nom des cadres et qualité</b>	<b>Matières et domaines concernés</b>
<b><i>Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires :</i></b>	
Monsieur Jérôme Raibaut Ingénieur du génie sanitaire	Responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires. Responsable du service santé-environnement. Signature notamment des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
<b><i>Département de l'animation des politiques territoriales :</i></b>	
Madame Isabelle Virem Attachée	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville
Madame Alexandra Livert, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées
Madame Marion Menardo, Attachée	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées
Madame Maud Buguet Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social	Responsable du service offre de soins
Madame Sabrina Degouet, Cadre assurance maladie	Responsable du service des transports sanitaires et des professionnels de santé

### **Article 4 :**

Monsieur Romain Alexandre, Madame Michèle Guez et Monsieur Jérôme Raibaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00006

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DD 13



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10090-D  
DS DD13 Septembre 2022

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la délégation de signature du 14 février 2022 portant délégation de signature à Madame Caroline Ageron en qualité de Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 14 février 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline Ageron, en tant que Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône, au titre des missions relatives à l'Offre de Soins et Médico-Sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

### d) décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement ;

### e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional,



f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, Adjointes à la Directrice Départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, de Madame Isabelle Wawrzynkowski et de Madame Sophie Rios, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alexandre Masotta Responsable du service « Offre de soins ambulatoires »	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Monsieur Clément Gaudin Responsable du service « Offre médico-sociale – PH/PDS »	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Maud Maingault Responsable de l'unité « PDS »	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Madame Clémence Porhel Responsable de l'unité « PH »	Personnes handicapées
Monsieur Gérard Mari Responsable du service « Offre de soins hospitalière »	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie Molas Gali Responsable du service « Prévention et promotion de la santé »	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon Responsable du service « Offre médico-sociale - Personnes âgées »	Personnes âgées

Madame Cécile Morciano Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Monsieur Olivier Rey Adjoint au responsable du service santé environnement	Santé environnement
Madame Camille Girouin Ingénieur d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectoriel Règlement Sanitaire International
Madame Nathalie Voutier Ingénieur d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David Humbert Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron Ingénieur d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria Criado Ingénieur d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Aouda Boualam Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bientraitance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Marie-Aleth Guillemain Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Pascale Grenier Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes handicapées, expertise assurance maladie
Docteur Catherine Maerten Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Gisèle Adonias Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, expertise assurance maladie

Il est spécifié que Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

**Article 4 :**

Madame Caroline Ageron, Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône, Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, adjointes à la Directrice Départementale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00004

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DD 83

Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10093-D  
DS DD83 Septembre 22

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Monié, Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 25 juillet 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien Monié, en tant que Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales ;

### d) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement ;

### e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

### f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.



**Article 4 :**

Monsieur Sébastien Monié, Madame Laure Plais-Richard, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Séverine Brun, Madame Nadège Verlaque et Madame Annie Genova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Monié, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Laure Plais-Richard, Adjointe au Directeur Départemental, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Médecin Inspecteur Général de santé publique, Madame Christelle De Donnato Bonnans, Ingénieure du génie sanitaire, Madame Stéphanie Hirtzig, Inspectrice hors classe, Madame Séverine Brun, Inspectrice hors classe Madame Nadège Verlaque, Inspectrice hors classe et Madame Annie Genova, Inspectrice hors classe au sein de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que ces dernières peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure Plais-Richard, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donnato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Séverine Brun, Madame Nadège Verlaque et Madame Annie Genova la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

<b>Nom des cadres et qualité</b>	<b>Matières et domaines concernés</b>
Docteur Anne Decoppet Médecin inspecteur général de santé publique	Ensemble du secteur veille et sécurité sanitaire. La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.
Docteur Bruno Giunta Médecin inspecteur de santé publique	Ensemble du secteur sanitaire et médico-social. La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.
Monsieur Thierry Tagliaferro Adjoint au responsable du service Offre de soins Hospitalière	Ensemble du secteur sanitaire
Madame Solange Schneider Chargée de l'aide médicale urgente, des soins non programmés et des transports sanitaires	Ensemble du service soins de proximité
Madame Alexandra Muriel Ingénieure d'études sanitaires Responsable de l'unité « milieux extérieurs »	Santé environnementale
Madame Laure Boyé Ingénieure d'études sanitaires Responsable de l'unité « contrôle sanitaire des eaux »	
Monsieur Yahya Debbagh Ingénieur d'études sanitaires Responsable de l'unité « contrôle sanitaire des eaux »	
Monsieur Laurent Saintillan Ingénieur d'études sanitaires Responsable de l'unité « milieux clos »	
Madame Anne Veber Attachée principale d'administration centrale	Ensemble du secteur Médico-social Personnes Handicapées
Madame Sandra Petrone Rio Attachée principale d'administration de l'Etat	Ensemble du secteur Médico-social personnes Agées
Monsieur Wilfrid Belot Attaché d'administration de l'Etat	Ensemble du secteur Médico-social

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00003

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DD 84



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10094-D  
DS DD84 Septembre 22

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Loïc Souriau, en qualité de Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 3 mai 2021, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Souriau, en tant que Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département de Vaucluse, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

### d) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement ;

### e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

**Article 4 :**

Monsieur Loïc Souriau, Madame Nadra Benayache, Madame Stéphanie Garcia, Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart et Madame le Docteur Florence Didier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont



- f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
  - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
  - les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Souriau, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nadra Benayache, Adjointe au Directeur Départemental, Responsable du Département Animation Territoriale,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadra Benayache, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Stéphanie Garcia, Responsable du Service Santé Environnement ;
- Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart, Conseiller Médical ;
- Madame le Docteur Florence Didier, Conseillère Médicale.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Souriau, de Madame Nadra Benayache, de Madame Stéphanie Garcia, de Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart et de Madame le Docteur Florence Didier, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Valérie Roustang Besnard Responsable du service personnes âgées	Ensemble des correspondances du service personnes âgées.
Madame Audrey Avelle Responsable du service personnes handicapées	Ensemble des correspondances du service personnes handicapées.
Madame Emilie Bonnet Responsable de l'unité espace clos et eaux de loisirs	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale et notamment : lutte contre l'habitat indigne, contrôle sanitaire des eaux de baignades et eaux de piscine. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Monsieur Sylvain d'Agata Responsable du service eaux de consommation et environnement	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale et notamment : contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, protection de la ressource, légionnelles. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Manon Pezziardi Responsable du service soins de proximité	Ensemble des correspondances relatives aux professionnels de santé libéraux

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00007

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DOMS

CAB-0922-10079-D  
DS DOMS Septembre 22

Marseille, le 19 septembre 2022

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique Gauthier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'arrêté du 26 février 2021, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Gauthier, en tant que Directrice de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

- a) autorisations des établissements et services médico-sociaux signées par le président du conseil départemental ;
- b) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement ;
- c) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
  - les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
  - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Gauthier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Monsieur David Catillon, Directeur Adjoint à la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Gauthier et de Monsieur David Catillon, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Elodie Agopian, responsable du département « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant des secteurs Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques.
Monsieur Fabien Marcangeli, responsable du département « Personnes âgées »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant du secteur Personnes âgées.
Madame Angélique Cilia-Lacorte, responsable de la cellule « Allocation de Ressources Performance »	Décisions tarifaires et courriers relatifs aux campagnes budgétaires sur les champs Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Personnes en difficultés spécifiques

## **Article 5 :**

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim, Madame Dominique Gauthier, Directrice de la Direction de l'Offre Médico-Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00011

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca    DOS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10087-D  
DS DOS Septembre 2022

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 15 juin 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- département de l'Offre Hospitalière ;
- département Performance et financement des établissements de santé ;
- département de la Biologie et de la Pharmacie ;
- département des Soins Psychiatriques sans consentement.

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions au titre des missions relatives à l'offre hospitalière de l'Agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

c) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Jennifer Huguenin, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins et Madame Geneviève Vedrines, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez, de Madame Jennifer Huguenin et de Madame Geneviève Vedrines, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Laurent Peillard, Responsable du département « Biologie et Pharmacie »  Madame Stéphanie Basso, Adjointe au responsable du département « Biologie et Pharmacie »	En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicale</li><li>• les avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières</li></ul>
Madame Magali Noharet, Responsable du département de l'«Offre hospitalière »  Madame Véronique Pellissier, Responsable du service « Stratégie médicale »  Madame Stéphanie Gathion, Responsable du service « Autorisations, coopération et contractualisation »	Offre hospitalière  Autorisations, coopération et contractualisation
Monsieur Olivier Panza, Responsable du service « Régulation financière et budgétaire »	Allocation budgétaire Département Performance et financement des établissements de santé
Madame Vanina Pieri, Responsable du département « Soins psychiatriques sans consentement »  Madame Laurence Clément, adjointe à la responsable du département  Monsieur Alexandre Raimond, secrétaire administratif	Soins psychiatriques sans consentement

**Article 5 :**

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim, Monsieur Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, Madame Jennifer Huguenin, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins et Madame Geneviève Vedrines, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00010

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DPRS

Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10086-D  
DS DPRS Septembre 2022

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Géraldine Tonnaire, Directrice Adjointe des Politiques Régionales de Santé de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 12 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.





## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Tonnaire, Directrice des Politiques Régionales de Santé de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- département Etudes, Enquêtes et Evaluation ;
- département Parcours, Territoires et Démocratie en santé ;
- département Ressources Humaines en Santé ;
- mission qualité.

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions concernant l'élaboration et le suivi du Projet Régional de Santé, la stratégie financière y compris les décisions qui engagent financièrement l'Agence, les contrats et conventions avec les partenaires de l'Agence, les études, enquêtes et le PMSI, la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a) actes relatifs au Projet Régional de Santé :

- les avis de publication du Projet Régional de Santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes ;

b) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

c) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine Tonnaire, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après, comme suit :

Noms des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Chrystelle Menager Gastaldi Responsable du département « Etude, enquêtes et évaluation »	<u>Département</u> Etudes, Enquêtes et Evaluation
Madame Ludovique Loquet, Responsable du département des « Ressources humaines en santé »	<u>Département</u> Ressources Humaines en Santé

<p><u>En cas d'absence :</u></p> <p>Madame Valéry Guigou Responsable du service « Exercice des professionnels de santé »</p> <p>Madame Brigitte Deyme Responsable du service « Relations sociales et gouvernance hospitalière »</p>	<p>Attestations d'agrément des services Accords ARS inter-CHU sortants Attestations à destination des internes Courriers de liaison avec le ministère et le CNG Accords cliniciens</p> <p>Courriers citoyens n'engageant pas l'ARS Courriers accompagnant les décisions de l'ARS Décisions part fonction des DH et D3S</p>
<p>Madame Magali Boudoux Responsable du département « Démocratie sanitaire, parcours et territoire »</p> <p><u>En cas d'absence :</u></p> <p>Madame Camille Eyméoud Responsable du service « Démocratie sanitaire »</p>	<p>Démocratie sanitaire, parcours et territoire</p> <p>Arrêtés de composition de la CRSA et de ses commissions spécialisées Agréments des associations d'usagers</p>
<p>Madame Jeanne Rizzi Responsable de la « Mission qualité »</p>	<p>Missions qualités</p>

**Article 4 :**

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim, Madame Géraldine Tonnaire, Directrice des Politiques Régionales de Santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

  
Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00009

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DS-DG

Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10076-D  
DS DG Septembre 2022

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Peschet, Directrice de Cabinet à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le Projet Régional de Santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, Schéma Régional de Santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony Valdez, Directeur de l'Organisation des soins, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le Projet Régional de Santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L. 1434-1 et 2 et R. 1434-1 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le Schéma Interrégional de Santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy Buonsignori, Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle-Réclamations »	Les lettres de Mission d'Inspection-Contrôle et les lettres de transmission des rapports d'inspection mentionnant les décisions envisagées, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité. Réponse aux réquisitions judiciaires. Tous courriers et décisions relatifs à l'obligation vaccinale.
Madame Evelyne Falip, Adjointe à la Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle- Réclamations »	
Madame Astrid Laurent, Responsable du Service « Expertise Juridique et Marchés Publics »	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 139 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services, et pour les marchés publics inférieurs à 90 000 € HT pour les travaux.
Madame Karine Trabaud, Cheffe de Cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. Contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

**Article 4 :**

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00013

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DSDP

Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10089-D  
DS DSDP Septembre 2022

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marion Chabert, en qualité de Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'arrêté du 7 décembre 2021, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- a) décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique.
- b) décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- c) décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.
- d) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
  - les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cour administrative d'appel) et la chambre régionale des comptes ;
  - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Louise Charles, Directrice Adjointe et Monsieur le Docteur Manuel Munoz-Rivero, Conseiller Médical de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert, de Madame Louise Charles et de Monsieur le Docteur Manuel Munoz-Rivero, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Charlotte Grimaldi-Monnoyer, Responsable du service « Structuration de l'Offre de Premier Recours »	Structuration de l'Offre de Premier Recours.
Monsieur Michel Chiara, Responsable du service « Régulation Financière et Contractualisation »	Régulation Financière et Permanence des Soins Ambulatoires (hors FIR)
Madame Florence Stromboni, Responsable de la mission « Services d'appui à la coordination »	Services d'appui à la coordination des parcours de santé complexes

**Article 5 :**

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim et Madame Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00008

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DSN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10088-D  
DS DSN Septembre 2022

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Géraldine Cornet-Gicquel, en qualité de Directrice des Systèmes d'Information de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 17 février 2020 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Cornet-Gicquel, en tant que Directrice des Services Numériques de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, a effet de signer les actes et décisions relevant de la Direction des Services Numériques, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

- a) Décision en matière précontentieuse et contentieuse :
- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
  - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
  - les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services et fournitures d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT ainsi que tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés en matière de services numériques, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés faisant l'objet d'une procédure formalisée.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine Cornet-Gicquel, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe Raoul, Directeur Adjoint des Services Numériques de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les actes et décisions de gestion courante relatifs à la Direction des Services Numériques, y compris ceux engageant financièrement l'Agence dont les achats et contrats d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

## **Article 4 :**

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim et Madame Géraldine Cornet-Gicquel, Directrice des Services Numériques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00012

Décision portant délégation de signature du DG  
Ars Paca DSPE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Marseille, le 19 septembre 2022

CAB-0922-10152-D  
DS DSPE Septembre 2022

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Reilhes en qualité de Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté du 8 juin 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, à effet de signer tous actes et décisions, relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

a) décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :

- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

b) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement d'un montant supérieur à 5 000 €.

c) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Reilhes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, par les agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Laurent Poumarat, Adjoint du département santé environnement	Santé environnementale
Madame Linda Khellafi Responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Aubin Weissmuller Responsable d'unité administrative et financière	Unité administrative et financière
Monsieur Christophe Barrières, Responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique
Monsieur Alaa Ramdani, Responsable du service zonal, défense et sécurité	Service zonal, défense et sécurité

## **Article 4 :**

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim et Monsieur Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Sébastien Debeaumont

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-14-00002

Arrêté du 14 septembre 2022 portant fixation  
des listes d'espèces et de matériels forestiers de  
reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous  
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le  
boisement, le reboisement et aux boisements  
compensateurs après défrichement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 14 septembre 2022  
portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction  
éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le  
boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,
- VU** le code général des impôts et son article 200 quindicies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 et son arrêté modificatif du 19 juillet 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement,
- VU** les avis formulés par la Commission régionale de la forêt et du bois en date du 11 janvier 2021, portant sur la liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligible présentée en annexe n°1,

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**



## **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la liste des essences, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État à l'investissement forestier (subventions et fiscalité), y compris pour l'agroforesterie, aux dispositions relatives aux boisements compensateurs après défrichement, aux Directives régionales d'aménagement (DRA), et aux boisements/reboisements réalisés dans les séries de restauration des terrains de montagne (RTM).

Il prend en compte la mise à jour de la liste régionalisée 2020-2022 des clones de peupliers éligibles, présentée en annexe 2, pour la période juillet 2022 - juin 2024.

Le présent arrêté fixe également les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Les Schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités et le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées ont vocation à viser cet arrêté, pour l'ensemble de ses dispositions, à l'occasion de leur révision.

## **Article 2 : Essences éligibles**

L'annexe 1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » éligibles sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales ; elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

## **Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein et par enrichissement éligibles**

L'annexe 3 fixe, pour les boisements et reboisements en plein et par enrichissement, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans (5 ans après paiement final de l'aide au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire en cas d'aide financière, ou après réception de la plantation dans les autres cas).

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises, en accord avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), pour des projets à enjeux particuliers :

- De prévention des risques naturels,
- De difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- De restauration écologique,
- De conservation des ressources génétiques forestières,
- D'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement.

#### **Article 4 : Provenances éligibles**

L'annexe 4 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- Les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels les plus appropriés,
- Les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 5 présente les cartes des GRECO et des sylvoécocorégions de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 4 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Lorsque des mises à jour des listes de peupliers éligibles et des fiches conseils d'utilisation des essences forestières sont validées et disponibles à l'échelle nationale, la mise en conformité des annexes du présent arrêté peut être faite sans mobiliser la commission régionale de la forêt et du bois.

#### **Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié, relatif aux normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 6 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les plantations concernées par le présent arrêté.

#### **Article 6 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 4, des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

## **Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux**

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont réputées conformes au présent arrêté et sont distinguées :

- **Les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D),
- **Les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

### **(a) Plantations installées à titre expérimental**

Sont concernés les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 et prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, ainsi que la réalisation de semis, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 4 et 6.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants ou graines sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ou de semis.
- Un bilan de la reprise et de la survie des plants 5 ans après plantation ou semis est fourni à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées, aux organismes et instituts forestiers de R&D ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et pour d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### **(b) Dispositifs de tests en gestion**

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de R&D.

L'installation de tels dispositifs-tests est réputée conforme au présent arrêté, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D,
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origines géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau,
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 3.

### **Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 février 2021 et son arrêté modificatif du 19 juillet 2021 sur « l'Emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions, aux aides fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement » sont abrogés.

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires (*et de la mer*) des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2022

**SIGNÉ**

**Christophe MIRMAND**

**Annexe 1**

**Liste des essences objectif et d'accompagnement éligibles  
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Essences résineuses**

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence objectif éligible	Essence d'accompagnement / diversification éligible
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	X	X	X
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	X	X	X
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	X	X	X
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i>	X	X	X
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	X	X	X
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	X	X	X
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	X	X	X
Pin de Salzman	<i>Pinus nigra subsp. salzmannii</i>	X	X	X
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra subsp. Laricio var. calabrica</i>	X	X	X
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra subsp. Laricio var. corsicana</i>	X	X	X
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra subsp. nigra</i>	X	X	X
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X	X	X
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	X	X	X
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmulleriana</i>	X	X	X
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	X	X	X
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	X	X	X
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizonica</i>			X
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i>			X
Pin à crochet	<i>Pinus uncinata</i>			X

## Essences feuillues

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence objectif éligible	Essence d'accompagnement / diversification éligible
Châtaigner	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	X	X
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	X	X	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	X	X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	X
Eucalyptus ssp. <sup>1</sup>	<i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia, Juglans major x regia</i>	X	X	X
Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	X
Peuplier (cultivars hybrides)ssp. <sup>2</sup>	<i>Populus ssp.</i>	X	X	X
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
Alisier Blanc	<i>Sorbus aria</i>			X
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X		X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	X		X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X		X
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X		X
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X		X
Cerisier à grappe	<i>Prunus padus</i>			X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X		X
Charme houblon	<i>Ostrya carpinifolia</i>			X
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i>			X
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X		X
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>			X
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	X		X
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X		X
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>			X
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>			X
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X		X
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>			X
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>			X
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X		X
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X		X
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X

<sup>1</sup> Cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation

<sup>2</sup> Liste détaillée des clones éligibles en annexe 2

## Annexe 2

### Liste régionalisée juillet 2022 – juin 2024 des clones de peupliers éligibles

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE  <small>Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant</small>	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**				
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie	
<b>1. Peupliers euraméricains</b>																	
ALBELO (2039 – 3C2A)																Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)																	
BLANC DU POITOU																Oui	
BRENTA (2034 – CREA)																	
DANO (2041 – 3C2A)																	
DIVA (2044 – CREA)																	
DORSKAMP	S	S					S	S			S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																	
KOSTER (2021 – 3C2A)*																	
I-45/51																	
LAMBRO (2034 – CREA)																	
LUDO (2041 - 3C2A)																	
MOLETO (2045 - CREA)																	
MONCALVO (2045 – CREA)																	
MUUR (2032- INBO)																Oui	
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S			Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)																Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)																	
TARO (2034 – CREA)																Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate	
TUCANO (2044 – CREA)																	
VESTEN (2032 – INBO)															Oui	Oui	Non
<b>2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement</b>																	
AF8																	
RASPALJE																	
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>																	
FRITZI-PAULEY																	
TRICHOBEL																	
<b>4. Peupliers deltoïdes</b>																	
ALCINDE																	
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																	
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																	
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																	
DVINA (2031 – CREA)																	
OGLIO																	
<b>5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii</b>																	
BAKAN (2037 - INBO)																hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva	
SKADO (2037 – INBO)																(OQ non présent en Europe)	
<b>Nombre de clones utilisables</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>29</b>	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>30</b>				

S

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé **"sous surveillance"**, dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

aucun cultivar

\* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>



## **Densités minimales de plantations**

*Rappel : la surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide. Il s'agit toujours de surface cadastrale.*

**1- Pour les boisements-reboisements en plein**, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement) :

**1.1- Hors zone méditerranéenne (la zone méditerranéenne correspond à la Grande région écologique « J ») :**

La densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure :

- A 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, érable plane, érable sycomore, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),
- A 150 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

*Exemples :*

*- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;*

*- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé régionalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.*

**1.2- En zone méditerranéenne (Greco J) :**

La densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception), y compris pour les plantations avec maintien d'un couvert clair (abri sur plantation ou latéral de 50 à 100 tiges/ha) à partir du peuplement adulte préexistant ne pourra être inférieure :

- A 900 plants/ha, dont 800 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 700 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),
- A 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, ne pourra être inférieure à :

- 675 plants vivants/ha d'essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 550 plants/ha pour les feuillus précieux avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 110 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Nota : en zone méditerranéenne, l'application des barèmes de plantation n'est possible que pour les plantations aidées par l'État répondant aux exigences de densité arrêtées pour les boisements-reboisements « hors zone méditerranéenne ».

**2- Pour les enrichissements** : Il s'agit d'insertion d'unités de plantations sous forme de parquets, bouquets, trouées, placeaux ou bandes au sein de peuplements. Sauf exception justifiée, chaque unité devra comporter au moins 16 plants.

Deux modalités d'enrichissement sont possibles :

- Un enrichissement « fin » : insertion en mélange intime d'unités de petite taille réparties sur l'ensemble de la zone de plantation. Les essences d'accompagnement ne pourront pas représenter, par unité, plus de 10% des plants installés. La densité minimale de plants vivants 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ou réception des travaux dans les autres cas ne pourra être inférieure à 75% du nombre de plants installés. Les barèmes des coûts de plantation ne s'appliquent pas à ces opérations,
- Un enrichissement « surfacique » : insertion d'unités de plantations de plus grande taille. Pour chaque unité, les densités minimales à réception du chantier sont celles définies ci-dessus pour les boisements en plein et les densités minimales à atteindre 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, sont celles définies pour les boisements-reboisements en plein.

\*\*\*

**Annexe 4**

**Liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligibles**

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques		
		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)			
<b>Alisier torminal</b>	H, J	Toutes	Altitude inf. à 1000m : STO902-France méridionale	I					
<b>Aulne à feuilles en cœur</b>	H	Alpes - Toutes SER	Altitude inf. à 1000m : ACO800-Corse, ACO901-France hors Corse	I	Altitude inf. à 1000m : Italie: Campania-R2, Calabria	S			
	J	Méditerranée - Toutes SER	ACO800-Corse, ACO901-France hors Corse	I	Italie: Campania-R2, Calabria	S			
<b>Aulne blanc</b>	H	Alpes - Toutes SER	AIN531-Alpes-Jura-Alsace	I					
<b>Aulne glutineux</b>	H	Alpes - Toutes SER	AGL901-Nord Est et montagnes	I	AGL130-Ouest	I			
	J	Méditerranée - Toutes SER	AGL700-Région méditerranéenne	I					
<b>Bouleau pubescent et verruqueux</b>	H	Alpes - Toutes SER	BPU901-Nord Est et montagnes BPE901-Nord Est et montagnes	I I					
<b>Cèdre de l'Atlas</b>	H30	Alpes externes du Sud	Entre 400 et 800m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T,T, T	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900	S	Dans les zones où les peuplements testés n'ont pas été évalués, l'ensemble des sources de graine (testées et sélectionnées) sont conseillées, dans un intérêt de diversification des matériels forestiers utilisés en reboisement.		
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude sup. à 800m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP_002, CAT-PP-003	S,T,T ,T					
	H42	Alpes internes du Sud	CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S T,T,T					
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	TTT	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900	S			
	J23	Provence calcaire							
	J24	Secteurs niçois et préligure						Altitude sup. à 800 m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S,T,T ,T
	J30	Maures et Esterel							
	J40	Préalpes du Sud							
<b>Cèdre du Liban</b>	J	Méditerranée – Toutes SER	Turquie, Taurus oriental : Ermenek, Aslankoy, Pozanti	S			A l'exclusion de toute autre provenance.		
<b>Charme</b>	H	Alpes – Toutes SER	CBE901-Nord Est et montagnes	I					
<b>Châtaignier</b>	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar, Champsaur : CSA901 - Centre-Est	S	Valgaudemar, Champsaur : CSA902 - Sud-Ouest	S			

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Chêne chevelu	H30	Alpes externes du Sud	Préalpes de Haute-Provence : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales: QCE901	I I	QCE571-Alpes Niçoises	I	
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Alpes niçoises et Haut Var : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901	I I			
	H42	Alpes internes du Sud	Haute Tinée : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	I I			
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes			QCE901-France, QCE571-Alpes Niçoises	I,I	
	J23	Provence calcaire	QCE901-France	I	QCE571-Alpes Niçoises	I	
	J24	Secteurs niçois et préligure	QCE571-Alpes Niçoises	I			
	J30	Maures et Esterel	Coteaux niçois et Esterel : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	I I	QCE571-Alpes Niçoises	I	
J40	Préalpes du Sud	Plans et piemonts de Haute-Provence : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	I I				
Chêne liège	J30	Maures et Esterel	QSU702-Maures et Esterel	S, I	QSU 761 Pyrénées Orientales, QSU800-Corse	S, I, I	Attention aux exigences de sol acide et de bon ensoleillement.
Chêne pubescent	H30	Alpes externes du Sud	Altitude sup. à 400 m : QPU751-Provence	I	Altitude sup. à 400 m : QPU741-Languedoc	I	A réserver aux sols les plus profonds
	H41	Alpes intermédiaires du Sud					
	H42	Alpes internes du Sud					
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Altitude sup. à 400 m : - Plaine de la Crau, Comtat : QPU751-Provence - Autres régions forestières nationales : QPU741-Languedoc	I I	Altitude sup. à 400 m : - Plaine de la Crau, Comtat : QPU741-Languedoc - Autres régions forestières nationales : QPU751-Provence	I I	
	J23	Provence calcaire	Altitude sup. à 400 m : QPU751-Provence	I	Altitude sup. à 400 m : QPU741-Languedoc	I	
	J24	Secteurs niçois et préligure					
	J30	Maures et Esterel					
J40	Préalpes du Sud						
Chêne vert	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	QIL701-Languedoc	I	QIL362-Sud-Ouest	I	
	J23	Provence calcaire	Alpilles : QIL701-Languedoc Autres régions forestières nationales : QIL782-Provence-Corse	I I	Alpilles : QIL362-Sud-Ouest	I	
	J24	Secteurs niçois et préligure	QIL782-Provence-Corse	I			
	J30	Maures et Esterel					
	J40	Préalpes du Sud	Tricastin : QIL701-Languedoc Autres régions forestières nationales : QIL782-Provence-Corse	I	Tricastin : QIL362-Sud-Ouest	I	
Cormier	H, J	Toutes	Bellegarde-VG, SDO900-France	Q,I			

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Douglas	H	Alpes - Toutes SER	Toutes altitude: PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004 PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q Q Q	Altitude inf. à 800 m: PME901 Altitude sup. à 800m: PME902	S S	
	J	Méditerranée - Toutes SER			PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004 PME-VG-005, PME-VG-006, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q Q Q	Attention, le verger Californie PME-VG-006 est très sensible aux gelées tardives.
Épicéa commun	H30	Alpes externes du Sud	Altitude sup. à 1000 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Altitude sup. à 600 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Attention, entre 600 et 800m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées.
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Champsaur, Valgaudemar : - entre 1000 et 1600 m : PAB507-Hautes Alpes moyenne alt. - alt. supérieure à 1600 m : PAB508-Hautes Alpes haute altitude Autres régions forestières nationales : - alt. supérieure à 1000 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Champsaur, Valgaudemar : - alt. entre 600 et 800 m : PAB507-Hautes Alpes moyenne alt. Autres régions forestières nationales : - alt. supérieure à 600 m : PAB509-Alpes méridionales	S	
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude sup. à 1000 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Altitude sup. à 600 m: PAB509-Alpes méridionales	S	
Erable champêtre	H	Alpes - Toutes SER	ACA901-Nord Est et montagnes	I			
Erable plane	H	Alpes - Toutes SER	APL902-Montagnes	I			
Érable sycomore	H	Alpes - Toutes SER	APS500-Montagnes	S	APS400-Massif Central APS600-Pyrénées	I S	
Eucalyptus	J	Méditerranée - Toutes SER	208, 645, 1146	T	EGL700, EGU700, EGU-Austral, EGU-NlleZel, ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NlleZel	I	
Hêtre	H30	Alpes externes du Sud	FSY751-Région méditerranéenne	S			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar, Champsaur : FSY503-Alpes internes nord, FSY502-Préalpes du Nord Autres régions forestières nationales : FSY751-Région méditerranéenne	S	Valgaudemar, Champsaur : FSY501-Jura, FSY751-Région méditerranéenne	S	
	H42	Alpes internes du Sud	FSY751-Région méditerranéenne	S			
	J23	Provence calcaire					
	J24	Secteurs niçois et préligure				FSY751-Région méditerranéenne	S
	J40	Préalpes du Sud				FSY751-Région méditerranéenne	S
Mélèze d'Europe	H30	Alpes externes du Sud	Altitude inf. à 1200m : LDE-VG-001, Vergers Sudetica (2) Altitude inf. à 1600m : LDE501, LDE503 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	Q, T S S			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude inf. à 1200m : LDE-VG-001, Vergers Sudetica (2) Altitude inf. à 1600m : LDE501 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	Q, T S S			
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude inf. à 1600m : LDE501 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	S S			

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Mélèze hybride	H30	Alpes externes du Sud	LEU-VG-001, LEU-VG-002, LEU-VG-003	Q, T, Q	Danemark: FP201, FP636, PF626, FP618, FP237, FP638, FP651, FP673 Pays-Bas: Vaals et Esbeek Suède: FP-51	T, Q, Q, T, Q, Q, Q, T, Q, Q	
Merisier	H	Alpes - Toutes SER	Tous les cultivars PAV-VG-001 l'Absie PAV-VG-003 Aversac PAV901-France	T Q Q S	PAV901-France	I	Le cultivar Parnasse n'est pas recommandé dans les zones exposées à la cylindrosporiose. Le cultivar Gardeline n'est pas recommandé sur les terrains à réserve en eau moyenne à faible sous climat méditerranéen. L'utilisation des cultivars Boutonne, Gardeline, Monteil, Beautémon et Ameline nécessite une sylviculture intensive: plus grande fréquence de la taille et de l'élagage.
	J	Méditerranée - Toutes SER			Tous les cultivars PAV-VG-001 l'Absie PAV-VG-003 Aversac PAV901 PAV901	T Q Q S I	
Noyer noir	H, J	Toutes	Altitude inf. à 800m : JN1900-France	I			
Noyers hybrides	H, J	Toutes	Altitude inf. à 800m : tous les vergers à graines inscrits au registre	Q	Altitude inf. à 800m : JNR900-France et JMR900-France	I	
Noyer royal	H, J	Toutes	Altitude inf. à 800m : JRE900-France	I			
Peuplier noir	H30	Alpes externes du Sud	Altitude inf. à 400m : Rhône Méditerranée-MC	Q			
	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude inf. à 400m : Rhône Méditerranée-MC	Q			
Peupliers cultivés	H, J	Toutes	Cultivars : voir la liste régionalisée en vigueur des cultivars de peuplier éligibles aux aides de l'État. Cette liste est actualisée tous les deux ans par le MAA après consultation d'un groupe d'experts nationaux.	T			
Pin d'Alep	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude inf. à 600 m : PHA700-Région méditerranéenne	S	Altitude entre 600 et 900 m : PHA700-Région méditerranéenne	S	Au dessus de 600 m, les versants sud doivent être privilégiés.

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Pin brutia	J	Méditerranée - Toutes SER	Provenances turques du Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Provenances grecques	S o u I S			Attention, le pin brutia n'est pas conseillé au dessus de 900 m.
Pin cembro	H	Zone de montagne	Altitude sup. à 1400m : PCE501-Alpes internes	I			
Pin laricio de Corse et de Calabre	H, J	Toutes	PLO-VG-002 PLA-VG-002	Q Q	PLO902-Sud Ouest PLO800-Corse	S S	Privilégier le pin laricio de Corse pour une production de qualité et le pin laricio de Calabre pour une production en volume.
Pin maritime	J	Méditerranée - Toutes SER	PPA-VG-009 Tamjout PPA700-Région méditerranéenne	Q S			
Pin noir d'Autriche	H, J	Toutes	PNI902-Sud-Est	S	Peuplements bulgares Tsavaritsa et Vaksevo	S	Les peuplements bulgares ne sont à utiliser que dans un objectif de production en volume.
Pin de Salzmann	H, J	Toutes	PCL901-Cévennes-Grands Causses PCL902-Pyrénées orientales-Corbières	S S			
Pin pignon	H, J	Toutes	Altitude inf. à 600m : PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S S	PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	I I	
Pin sylvestre	H30	Alpes externes du Sud	PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	PSY502-Alpes internes du Sud	S			
	H42	Alpes internes du Sud					
	J23	Provence calcaire	Altitude sup. à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			
	J24	Secteurs niçois et préligure	Altitude sup. à 800m : PSY502-Alpes internes du Sud	S			
	J40	Préalpes du Sud	Altitude sup. à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			



Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
<b>Robinier faux-acacia</b>	H, J	Toutes	Cultivars hongrois Appalachia, Jászakiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Putsztavacs et Nyírségi	T Q S			
<b>Sapin de Bornmuller</b>	H30	Alpes externes du Sud	Altitude sup. à 800 m : ABO-VG-001	Q			Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation ne doit être considérée à moins de 500 m des peuplements autochtones de sapin pectinés.
	H41	Alpes intermédiaires du Sud					
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude sup. à 300 m : ABO-VG-001	Q			
	J23	Provence calcaire	Altitude sup. à 800 m : ABO-VG-001	Q			
	J24	Secteurs niçois et préligure					
	J40	Préalpes du Sud					
<b>Sapin de Céphalonie</b>	H30	Alpes externes du Sud	Altitude sup. à 600 m : ACE-VG-001	Q	Altitude entre 400 et 600 m : ACE-VG-001	Q	
	H41	Alpes intermédiaires du Sud					
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude sup. à 300 m : ACE-VG-001	Q			
	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude sup. à 600 m : ACE-VG-001	Q	Altitude entre 400 et 600 m : ACE-VG-001	Q	
<b>Sapin d'Espagne</b>		Toutes	Altitude entre 500 à 1800 m: API901-Région méditerranéenne	I			
<b>Sapin pectiné</b>	H30	Alpes externes du Sud	Préalpes de Digne, Préalpes de Haute-Provence : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S	Préalpes de Digne, Préalpes de Haute-Provence : néant Autres régions forestières nationales : AAL505-Préalpes de Haute-Provence AAL506-Mercantour	S S	
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar : AAL503-Alpes internes du Nord Alpes niçoises : AAL506-Mercantour Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Valgaudemar : AAL504-Alpes intermédiaires, AAL505-Préalpes de Haute-Provence Alpes niçoises : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	S S S	
	H42	Alpes internes du Sud	Haute-Tinée : AAL506-Mercantour Queyras, Briançonnais : AAL503-Alpes internes du Nord Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Haute-Tinée : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Queyras, Briançonnais : AAL504, AAL505 Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	S S S	

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Tilleul à grandes feuilles	H	Alpes - Toutes SER	TPL901-Nord Est et montagnes	I			
	J	Méditerranée - Toutes SER			TPL901-Nord Est et montagnes	I	Attention au choix de la station et du versant
Tilleul à petites feuilles	H	Alpes - Toutes SER	<u>Altitude inf. à 1000m</u> : TCO901-Montagnes	I	TCO200-Nord-Est		
	J	Méditerranée - Toutes SER			TCO130-Ouest	I	Attention au choix de la station et du versant

(1) Catégories : T : testée, Q : qualifiée, S : sélectionnée, I : identifiée

(2) Liste des vergers sudetica conseillés : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/84266?token=645b2de4808d300bcbf2ab1e18e9305709e0594bf07042180db12b33a4b7b109>

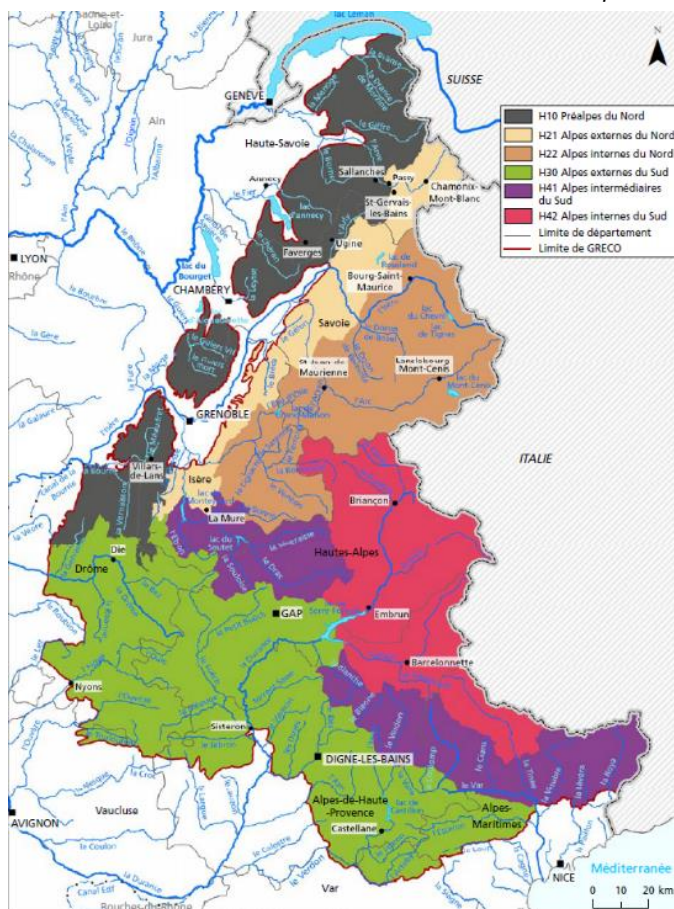
GRECO (Grandes Régions Ecologiques), Sylvoécorégions et régions forestières nationales : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773>

Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

## ANNEXE 5

### Cartes des Grandes Régions éCologiques (GRECO) de la région PACA et les sylvoécorégions

Source IGN : inventaire forestier : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773>



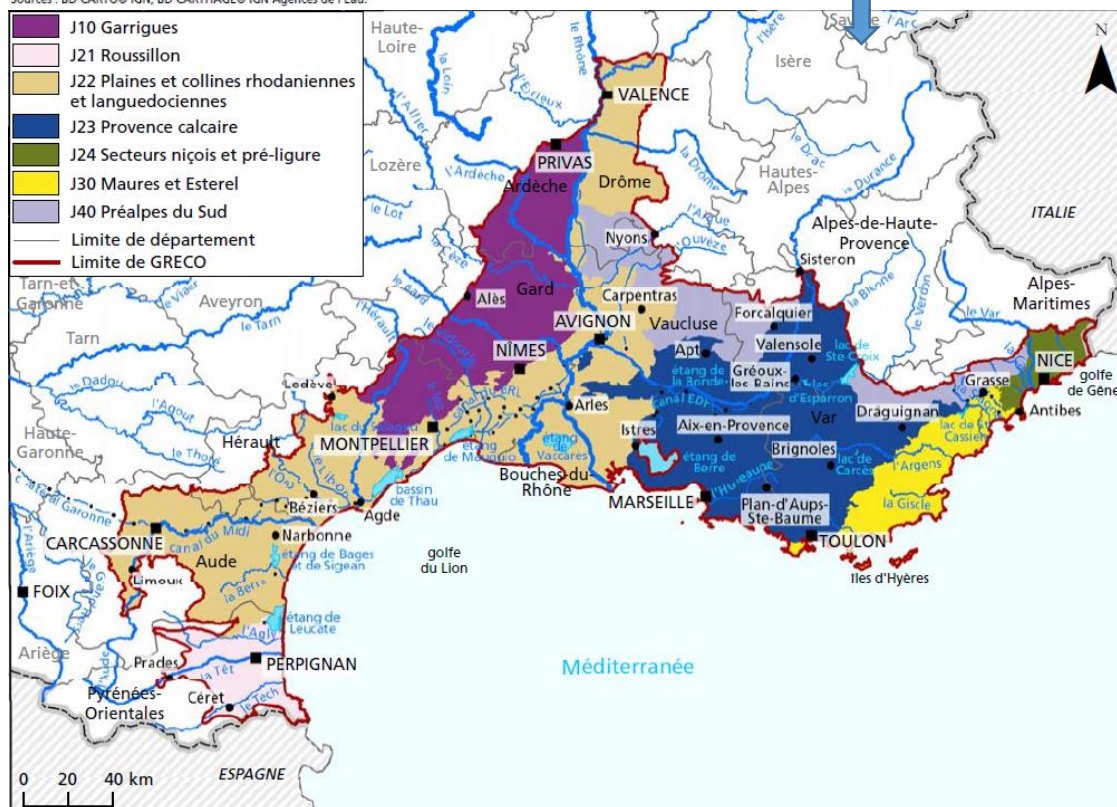
#### GRECO ALPES (H) sylvoécorégions et régions forestières pour la région PACA :

- **H30 : Alpes externes du Sud** : Ventoux, Haut Diois et Bochaîne, Rosanais, Gapençais, Montagne de Lure, Préalpes de Digne et Préalpes de Haute-Provence
- **H41 : Alpes intermédiaires du Sud** : Champsaur, Valgaudemar, Haut Verdon et Haute-Bléone, Haut Var, Alpes niçoises
- **H42 : Alpes internes du Sud** : Briançonnais, Queyras, Embrunais, Ubaye, Haute-Tinée

#### GRECO Méditerranée (J) sylvoécorégions et régions forestières Pour la région PACA :

- **J22 : Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes** : Camargue, Costières et Vallées du Rhône, Plaine de Crau, Comtat
- **J23 : Provence calcaire** : Bassin d'Apt, Luberon, Coteaux de Basse-Durance, Collines et Plateau de Valensole, Plateaux de Provence, Alpilles, Plateau de Lambesc-Arbois, Bassin de l'Arc, Chaînon calcaires méridionaux, Dépressions varoise et cannoise
- **J24 Secteurs niçois et pré-ligure** : Préalpes niçoises, Coteaux niçois
- **J30 : Maures et Esterel** : Maures et bordure permienne, Esterel, Coteaux niçois
- **J40 : Préalpes du Sud** : Tricastin, Ventoux, Plateaux et monts du Vaucluse, Plans et piémont de Haute-Provence

Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.



Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

**ANNEXE 6**

**Dimensions des plants forestiers éligibles en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Plants résineux**

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Age maximum des plants		Volume minimum du godet ou motte <i>remarques</i> (zone GRECO)		
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes			
Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Céphalonie, Sapin de Bormmuller	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4				
	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5				
	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5				
	<i>Abies bormmulleriana</i>	8 - 15	4				3	350 cc (H)
		15 - 25	6				4 (2+2)	400 cc (J)
Cèdre de l'Atlas Cèdre du liban	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc (H)		
	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2 (1+1)	400 cc (J)		
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20 - 30 (*)	4	3				
		30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10	3				
		20 - 30	4		2 (1+1) (b)	350 cc (H)		
		30 - 50	5			400 cc (J)		
Epicea commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)				
		40 - 60	7	4 (a)				
		60 et +	8	4 (a)				
		20 - 40	5				3 (b)	350 cc (H)
		400 cc (J)						
Pin noir d'Autriche Pin laricio de Corse Pin Laricio Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3				
		6 - 11	2,5				Inf. à un an	100 cc (H)
		8 - 15	2,5				1	400 cc (J)
		11 - 30	4				2 (1+1)	350 cc (H)
			400 cc (J)					
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	15 - 45	3		1	200 cc		
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 - 15	3,5	2				
		15 - 30	5	3				
		30 et +	6	3				
		6 - 11	2,5				Inf à un an	100 cc (H)
		8 - 15	2,5				1	400 cc (J)
		11 - 30	4				2 (1+1) (b)	350 cc (H)
		400 cc (J)						
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>	10 - 20	3		1	350 cc (H)		
		20 - 25	4		1	400 cc (J)		
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 - 15	3	3				
		15 - 25	4	4				
		25 et +	6	4				
		8 - 15	3				3 (2+1) (b)	350 cc (H)
		15 - 25	4				4 (2+2)	400 cc (J)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Age maximum des plants)		Volume minimum du godet ou motte <i>remarques</i> (zone GRECO)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		25 - 40	5		2	350 cc (H) 400 cc (J)

cc : centimètres cubes

\* Origine altitude uniquement

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *Abies* et *Picea*, où deux saisons sont autorisées.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

(a) *Picea abies* : RN 3+2 admis pour les origines « altitude » (supérieure à 900m)

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix* spp. : godet 2+1 admis – *Picea abies* : godet 2+2 admis pour les origines « altitude » (supérieure à 900m)

### **Vigilance à l'hylobe**

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles ; les MFR au plus large diamètre à hauteurs égales.

## **Plants feuillus**

### **Peupliers**

Age maximum admis pour les plançons : 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum (m)	Diamètre à 1m du sol (mm)
<i>Populus</i> spp.	8/10	3,25	25 – 30
	10/12	3,75	30 – 40
	12/14	4,50	40 – 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,5 mètres.



## Autres feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Age maximum des plants		Volume minimum du godet ou motte <i>remarques</i> (zone GRECO)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8	2		
		80 et +	10	2		
		20 - 40	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 40	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
		40 - 60	6		1	400 cc (J)
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur, Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> , <i>Fraxinus angustifolia</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 et +	10	3		
		20 - 30	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 40	4		1	350 cc (H) 400 cc (J)
		40 - 60	6		1	400 cc (J)
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25 - 40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20 - 30	5		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 40	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
40 - 60	7		1	400 cc (J)		
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 40	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
40 - 60	6		1	400 cc (J)		
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 - 30	6	1		
		30 - 60	8	2		
		60 - 90	10	3		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16	3		
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20 - 40	6	1		
		40 - 60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30 - 60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Age maximum des plants		Volume minimum du godet ou motte remarques (zone GRECO)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		40 - 60	6		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Robinier pseudo-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 60	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		30 - 50	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 60	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		30 - 55	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		15 - 30	4		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Eucalyptus plants issus de semis (1)	<i>Eucalyptus spp.</i>	15 - 29	3		1	100 cc
		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus plants issus de boutures (1)	<i>Eucalyptus spp.</i>	15 - 29	2		1	100 cc
		30 - 40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Pommier sauvage Cormier Alisier torminal	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i>	15 - 30	4	1	1	200 cc (H) 400 cc (J)
		30 - 50	5	2	2	350 cc (H) 400 cc (J)
		50 - 80	8	3		
		80 et +	10	3		
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50 - 80	5	1		
		80 et +	7	2		

(1) : Cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation.



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-16-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme  
Dominique LAURANS - dossier n° 13 2022 86

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame Dominique LAURANS  
 dossier n° 13 2022 86**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côtes d'Azur par interim,
- VU** L'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant composition de la section Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter numéro 13 2022 49 de M. Mourgues, enregistrée complète le 23 mars 2022 ;
- VU** La demande d'autorisation concurrente numéro 13 2022 87 de la SCEA CHATEAU SAINT JULIEN, reçue complète le 20 mai 2022 ;
- VU** la demande d'autorisation concurrente numéro 13 2022 86 de Mme Laurans, reçue complète le 20 mai 2022 ;
- VU** les échanges de la section « Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » intervenus en commission départementale d'orientation de l'agriculture, en date du 7 juillet 2022 ;
- VU** les éléments complémentaires produits par Mme Laurans, le 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- VU** l'avis émis par la section « Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en date du 13 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'installation présentée par Madame Dominique LAURANS répond à un rang de priorité supérieur aux demandes d'agrandissement présentées par Monsieur Franck MOURGUES et la SCEA Chateau Saint Julien, au regard de l'article 3 du SDREA :

<b>Franck MOURGUES</b>	<b>SCEA CHATEAU SAINT JULIEN</b>	<b>Dominique LAURANS (épouse de MAREUIL)</b>
Agrandissement	Agrandissement	Installation
SAUP totale : 423ha0184	SAUP totale : 179ha0575	SAUP: 29ha3250
Rang 7 (Autre agrandissement ou autre installation)	Rang 7 (Autre agrandissement ou autre installation)	Rang 5 (Installation d'un agriculteur en ATP âgé de plus de 40 ans)

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par interim ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Madame Dominique LAURANS, domiciliée 4615 route du Seuil – Puyricard – 13540 Aix-en-Provence, est autorisée à exploiter la parcelle référencée ci-dessous :

Référence Cadastre	Surface (en hectares)	Commune	Propriétaire de la parcelle
NO 0007	1,1730	AIX-EN-PROVENCE	M. SYLVESTRE René et M. SYLVESTRE Raymond

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), la demandeuse dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le

Pour la Directrice Régionale de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-16-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à  
la SCEA CHÂTEAU SAINT-JULIEN - dossier n° 13  
2022 87

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU SAINT JULIEN  
dossier n° 13 2022 87**

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;  
**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire ;  
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
**VU** L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côtes d'Azur par interim,  
**VU** L'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
**VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans les Bouches-du-Rhône ;  
**VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant composition de la section Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté ;  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter numéro 13 2022 49 de M. Mourgues, enregistrée complète le 23 mars 2022 ;  
**VU** La demande d'autorisation concurrente numéro 13 2022 87 de la SCEA CHATEAU SAINT JULIEN, reçue complète le 20 mai 2022 ;  
**VU** la demande d'autorisation concurrente numéro 13 2022 86 de Mme Laurans, reçue complète le 20 mai 2022 ;  
**VU** les échanges de la section « Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » intervenus en commission départementale d'orientation de l'agriculture, en date du 7 juillet 2022 ;  
**VU** les éléments complémentaires produits par Mme Laurans, le 1<sup>er</sup> août 2022 ;  
**VU** l'avis émis par la section « Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en date du 13 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par Madame Dominique LAURANS répond à un rang de priorité supérieur aux demandes présentées par Monsieur Franck MOURGUES et la SCEA Château Saint Julien, au regard de l'article 3 du SDREA :

<b>Franck MOURGUES</b>	<b>SCEA CHATEAU SAINT JULIEN</b>	<b>Dominique LAURANS (épouse de MAREUIL)</b>
Agrandissement	Agrandissement	Installation
SAUP totale : 423ha0184	SAUP totale : 179ha0575	SAUP: 29ha3250
Rang 7 (Autre agrandissement ou autre installation)	Rang 7 (Autre agrandissement ou autre installation)	Rang 5 (Installation d'un agriculteur en ATP âgé de plus de 40 ans)

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par interim ;

## ARRÊTE

**Article premier** : la SCEA CHATEAU SAINT JULIEN, domiciliée 2770 route du Seuil BP 10060 13540 Puyricard n'est pas autorisée à exploiter la parcelle référencée ci-dessous :

Référence Cadastre	Surface (en hectares)	Commune	Propriétaire de la parcelle
NO 0007	1,1730	AIX-EN-PROVENCE	M. SYLVESTRE René et M. SYLVESTRE Raymond

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 16 SEPTEMBRE 2022

Pour la Directrice Régionale de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-16-00003

Arrêté portant refus d'exploiter de M. Franck  
MOURGUES - dossier n° 13 2022 49



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de Monsieur Franck MOURGUES**
  
**dossier n° 13 2022 49**

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
   
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
   
**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire ;
   
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
   
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
   
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
   
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
   
**VU** L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côtes d'Azur par interim,
   
**VU** L'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
   
**VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans les Bouches-du-Rhône ;
   
**VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant composition de la section Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté ;
   
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter numéro 13 2022 49 de M. Mourgues, enregistrée complète le 23 mars 2022 ;
   
**VU** La demande d'autorisation concurrente numéro 13 2022 87 de la SCEA CHATEAU SAINT JULIEN, reçue complète le 20 mai 2022 ;
   
**VU** la demande d'autorisation concurrente numéro 13 2022 86 de Mme Laurans, reçue complète le 20 mai 2022 ;
   
**VU** les échanges de la section « Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » intervenus en commission départementale d'orientation de l'agriculture, en date du 7 juillet 2022 ;
   
**VU** les éléments complémentaires produits par Mme Laurans, le 1<sup>er</sup> août 2022 ;
   
**VU** l'avis émis par la section « Structure et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en date du 13 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'installation présentée par Madame Dominique LAURANS répond à un rang de priorité supérieur aux demandes d'agrandissement présentées par Monsieur Franck MOURGUES et la SCEA Chateau Saint Julien, au regard de l'article 3 du SDREA :

<b>Franck MOURGUES</b>	<b>SCEA CHATEAU SAINT JULIEN</b>	<b>Dominique LAURANS (épouse de MAREUIL)</b>
Agrandissement	Agrandissement	Installation
SAUP totale : 423ha0184	SAUP totale : 179ha0575	SAUP: 29ha3250
Rang 7 (Autre agrandissement ou autre installation)	Rang 7 (Autre agrandissement ou autre installation)	Rang 5 (Installation d'un agriculteur en ATP âgé de plus de 40 ans)

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par interim ;

## ARRÊTE

**Article premier** : M. Franck MOURGUES, domicilié 3235 chemin du Grand Saint Jean 13540 Aix-en-Provence n'est pas autorisé à exploiter la parcelle référencée ci-dessous :

Référence Cadastre	Surface (en hectares)	Commune	Propriétaire de la parcelle
NO 0007	1,1730	AIX-EN-PROVENCE	M. SYLVESTRE René et M. SYLVESTRE Raymond

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 16 SEPTEMBRE 2022

Pour la Directrice Régionale de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-09-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Alessandro NATTERO 06430 TENDE

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mr NATTERO Alessandro**

**Route du Col de Brouis**

**06540 Breil sur Roya**

Nice le 09 juin 2022

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2022 026**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Tende.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
CR 0010-0012-0020-0021-0022-0023-0026-0030 - CS 0065 – DH0005-0028-0030-0031-0049-0050 - DI0002-0004-0005-0006-0011-0012-0013-0014	622ha 76a 48ca	Tende	Commune de Tende

**Superficie totale : 622ha 76a 48ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/05/2022 sous le numéro 06 2022 026**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tende où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **14 septembre 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-16-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Pénélope GAUTHIER 84440 ROBION



Avignon, le 16 mai 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Madame GAUTHIER Pénélope  
32 rue Oscar Roulet  
84 440 ROBION

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Robion	BC 41	0,5665 ha	BOREL André
Revest des Brousses	A 187, 192, 193, 246, 247	3,1903 ha	JAUBERT Jean-Noël
	A 324, 336, 337, 340, 341, 342, 344, 321, 322, 327, 330, 339, 343, 346, 347	3,7564 ha	GAUTHIER née JAUBERT Marie-Eve

**Superficie totale : 7,5132 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 13 mai 2022 sous le n° **84-2022-048** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brun', with a large, sweeping flourish underneath.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-16-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Soumia BOUAYDY 84170 MONTEUX

Avignon, le 16 mai 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Madame BOUAYADYSoumia  
2422 route de Bédarrides  
84 170 MONTEUX

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Monteux	H 459	0,2155 ha	BOUAYADY Soumia

**Superficie totale : 0,2155 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 13 mai 2022 sous le n° **84-2022-048** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

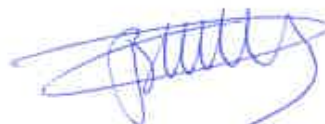
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-19-00024

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE METISSON 04420 PRADS HAUTE  
BLEONE



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **9 MAI 2022**

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**GAEC DE METISSON**  
**Mme Elodie DAUMAS**  
**M. Julien DAUMAS**  
**Blégiers**  
**04420 PRADS HAUTE BLEONE**

001852

**DOSSIER : 04 2022 058**

LRAR 2C 168 506 86 10 3

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
PRADS HAUTE BLEONE	B0451, B0453, B0485, B0486, B0580, B0591, B0596, B0610, B0626, B0627, B0632, B0633, B0637, B0640, B0645, B0681, B0713, B0714, B0718, B0723, B0753, B0761, B0765, B0782, B0864, B0869, B0871, B0878, B0887, B0898, B0900, B0911, B0962, B0975, B0977, B0984, B0985, B1015, B1022, B1025, B1226, B1261, C0350, C0361, C0372, C0397, D0943, D1005, D1015, D1068, D1090, D1156, D1163, D1167, D1170, D1171, D1193, D1195, D1213	32,1449	DAUMAS Jean-Marie

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3



PRADS HAUTE BLEONE	B0009, B0279, B0281, B0282, B0283, B0284, B0289, B0291, B0292, B0293, B0404, B0405, B0407, B0459, B0462, B0463, B0464, B0465, B0479, B0488, B0489, B0497, B0513, B0523, B0545, B0546, B0549, B0550, B0553, B0554, B0555, B0556, B0558, B0561, B0563, B0568, B0575, B0576, B0577, B0578, B0579, B0581, B0583, B0584, B0585, B0586, B0592, B0600, B0617, B0717, B0727, B0743, B0752, B0773, B0803, B0853, B0859, B0879, B0885, B0890, B0899, B0915, B0918, B0926, B0927, B0929, B0934, B0937, B0938, B0941, B0944, B0945, B0947, B0949, B0953, B0956, B0957, B0963, B0966, B0969, B0970, B0973, B0976, B0982, B0986, B0989, B0990, B0992, B0993, B0995, B0997, B1001, B1003, B1006, B1010, B1011, B1012, B1014, B1016, B1017, B1018, B1020, B1023, B1024, B1026, B1027, B1028, B1029, B1031, B1216, C0393, D0936, D1075, D1076, D1082, D1083, D1084, D1094, D1096, D1099, D1109, D1110, D1125, D1126, D1131, D1147, D1149, D1157, D1158, D1160, D1161, D1162, D1174, D1180, D1181, D1189, D1198, D1199, D1214, D1223, D1224, D1225, D1229, D1234	85,3890	DAUMAS Julien
--------------------	--	---------	---------------

**Total des parcelles 117,5339 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 12/05/2022 sous le numéro 04 2022 058**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
PRADS HAUTE BLEONE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13/09/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
**Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires**



**Laure GUILLIERME**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRMED

R93-2022-09-15-00003

Arrêté portant transfert



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction interdépartementale des  
routes Méditerranée

Arrêté  
portant transfert d'un terrain (délaissé) issu du domaine public routier national,  
sur la commune d'Aix-en-Provence, dans le département des Bouches-du-Rhône,  
dans le domaine public routier communal

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de la Voirie Routière;
  - VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en application de l'article L.3112-1 d'après lequel « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU les plans joints à l'arrêté ;
  - VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence dans le département des Bouches du Rhône, en date du 7 avril 2022 autorisant le transfert « du délaissé » issu du domaine public routier national dans le domaine public communal, annexée au présent arrêté ;
- Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

### CONSIDÉRANT

Que le transfert du terrain, d'une superficie de 3 323 m<sup>2</sup> (parcelle CL82 de 1 200 m<sup>2</sup>, parcelle CO132 de 2 103 m<sup>2</sup> et parcelle CP109 de 20 m<sup>2</sup>), situé en bordure de l'A51, sur la commune d'Aix-en-Provence, tel que mentionné sur les documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC) annexés au présent arrêté, est consécutif au projet de renouvellement Urbain secteur des Phares et Balises – Quartier d'Encagnane et notamment l'aménagement d'un merlon planté et d'une

passerelle piétonne et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée.

Que ce délaissé routier ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national, n'est pas affecté à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le terrain issu du domaine public routier national, le long de l'A51 sur la commune d'Aix-en-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône, tel que décrit sur le plan de division foncière annexé au présent arrêté, est transféré dans le domaine public routier communal.

#### Article 2 :

Le terrain ainsi transféré, est intégré dans le domaine public routier communal.

#### Article 3 :

Le Centre d'Entretien et d'Intervention d'Aix de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée conservera une servitude de passage de 1,40 à 3 mètres de largeur derrière le mur anti-bruit tel que mentionné sur le plan des servitudes annexé au présent arrêté, afin de permettre son entretien: enlèvement des graffitis, peinture, éventuelles reprises de maçonnerie.

#### Article 4 :

Le transfert visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

#### Article 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Fait à Marseille, le

**15 SEP. 2022**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée**

**Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation**

**Arrêté portant transfert d'un terrain issu du domaine public routier national, sur la commune d'Aix-en-Provence, dans le département des Bouches-du-Rhône, dans le domaine public routier communal**

## **Commune d'AIX-EN-PROVENCE**

Pièces annexées à mon arrêté :

- Délibération du conseil municipal
- 3 documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC)
- Plan de division foncière
- Plan des servitudes

Pour le Préfet

Date : **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée  
Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation  
Pôle Conservation du Patrimoine  
16 rue Antoine Zattara  
13331 Marseille cedex 3  
Tél : 04 86 94 68 00



Commune :  
AIX EN PROVENCE (001)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 12266V  
Document vérifié et numéroté le 21/07/2021  
A CDIF AIX EN PROVENCE  
Par Dominique ROULAND  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX  
10 avenue de la Cible  
CS 30849  
13626 Aix en Provence Cedex 1  
Téléphone : 04 42 37 54 00  
cdif.aix-en-provence@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

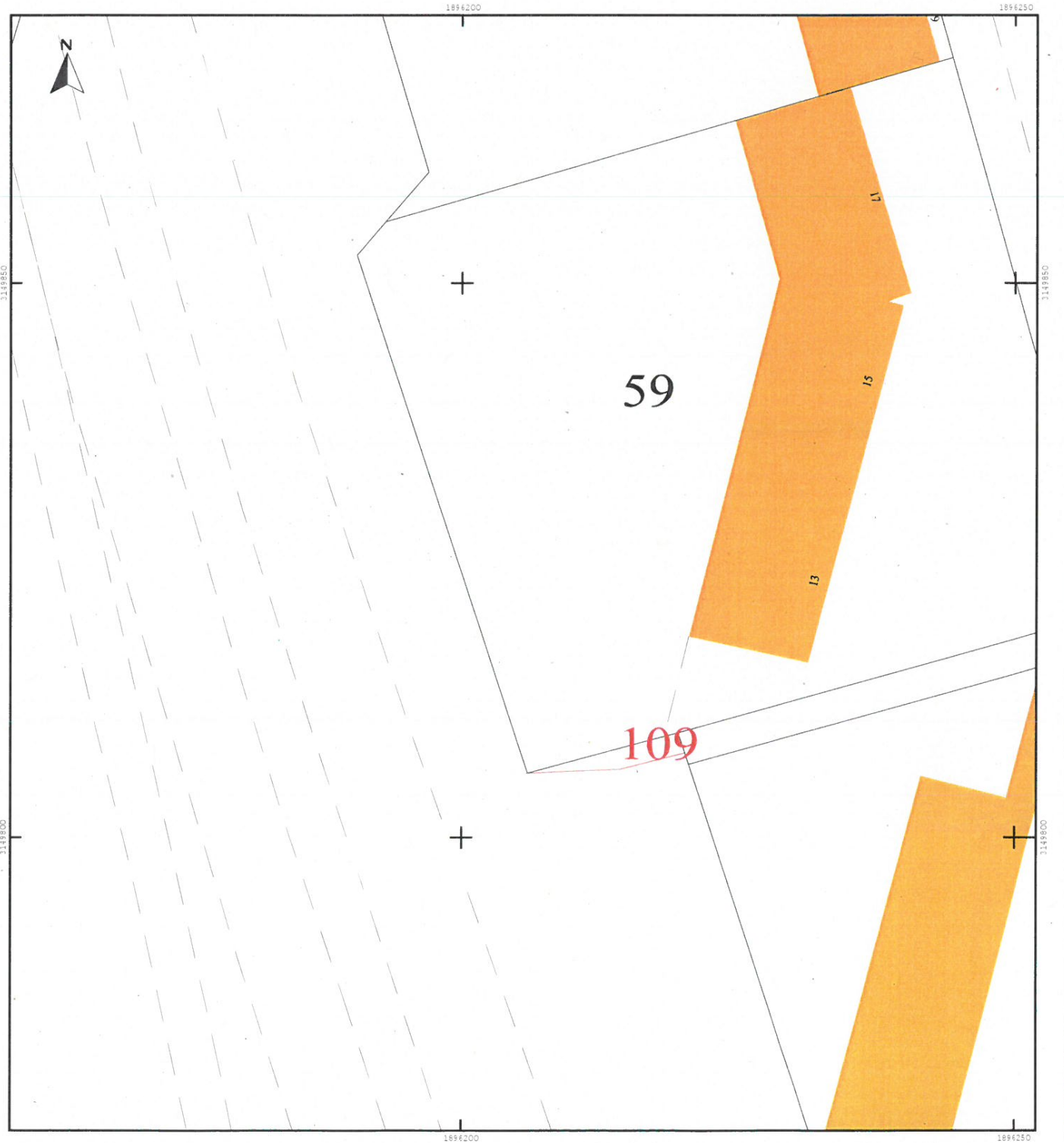
Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 21/07/2021  
Support numérique : -----

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.  
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par ATGTSM Arnaud Colin (2)  
Réf. :  
Le **Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**Yvan CORDIER**

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**  
-----  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : AIX EN PROVENCE (001)  
Section :  
Feuille(s) :  
Echelle d'origine : 1/1000  
Qualité du plan :  
Date de l'édition : 21/07/2021  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 12267R  
Document vérifié et numéroté le 21/07/2021  
ACDIF AIX EN PROVENCE  
Par Dominique ROULAND  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

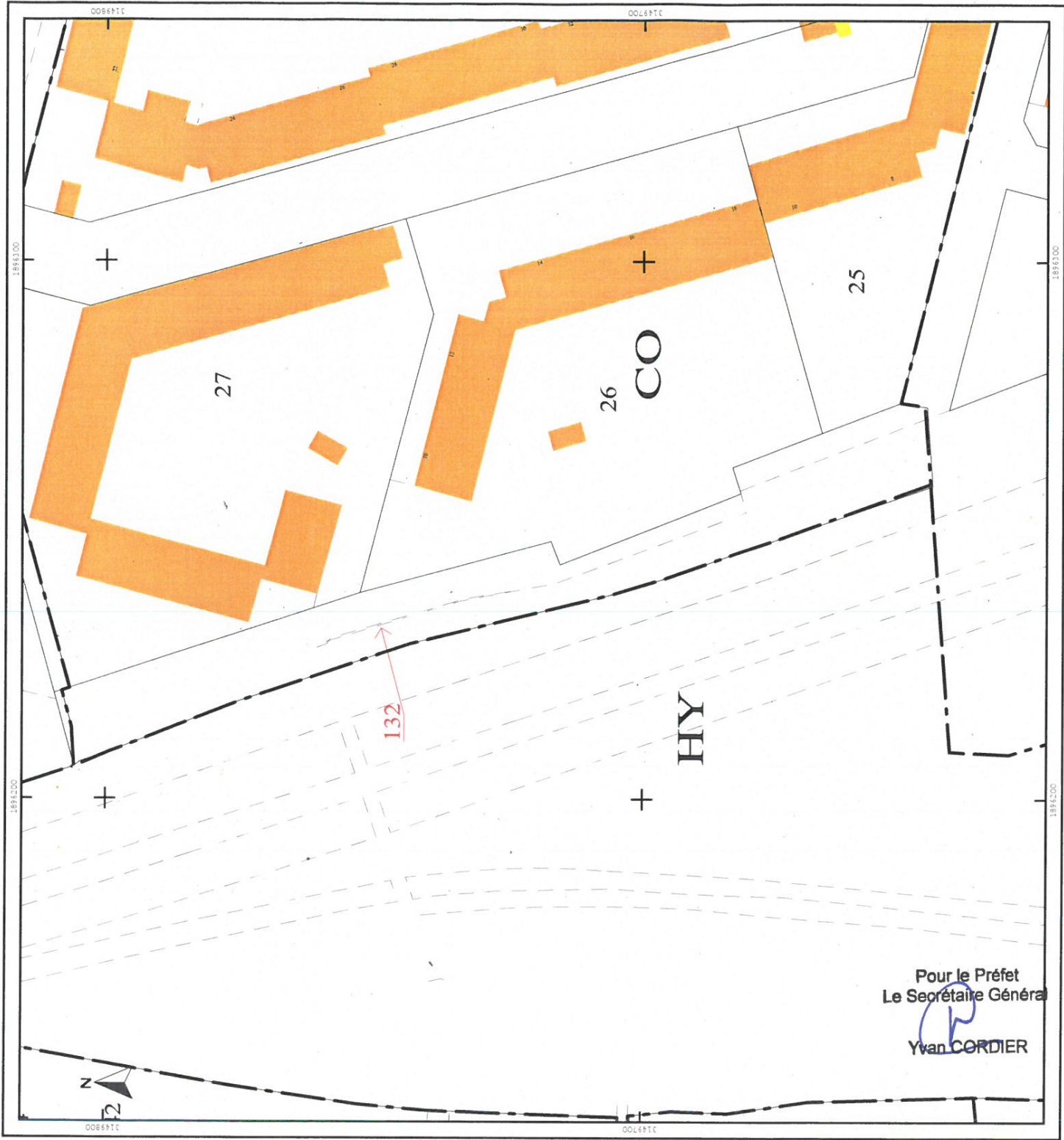
Cachet du service d'origine :  
  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX  
10 avenue de la Cible  
13626 Aix en Provence Cedex 1  
Téléphone : 04 42 37 54 00  
  
cdif-aix-en-provence@dgifp.finances.gouv.fr

**Modification selon les encadrements d'imposte à payer**

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par \_\_\_\_\_, propriétaire soussigné(s) (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_ ;  
Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations, lues au dos de la chemise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé  
Par ATGTSM Arnaud Colin (2)  
Réf. :  
Le

(1) Réviser les mentions italiques. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan provisoire par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage, ou fait appel à un géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. (2) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Yvan CORDIER



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**  
-----  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : AIX EN PROVENCE (001)  
Section :  
Feuilles(s) :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Qualité du plan :  
Date de l'édition : 21/07/2021  
Support numérique : -----

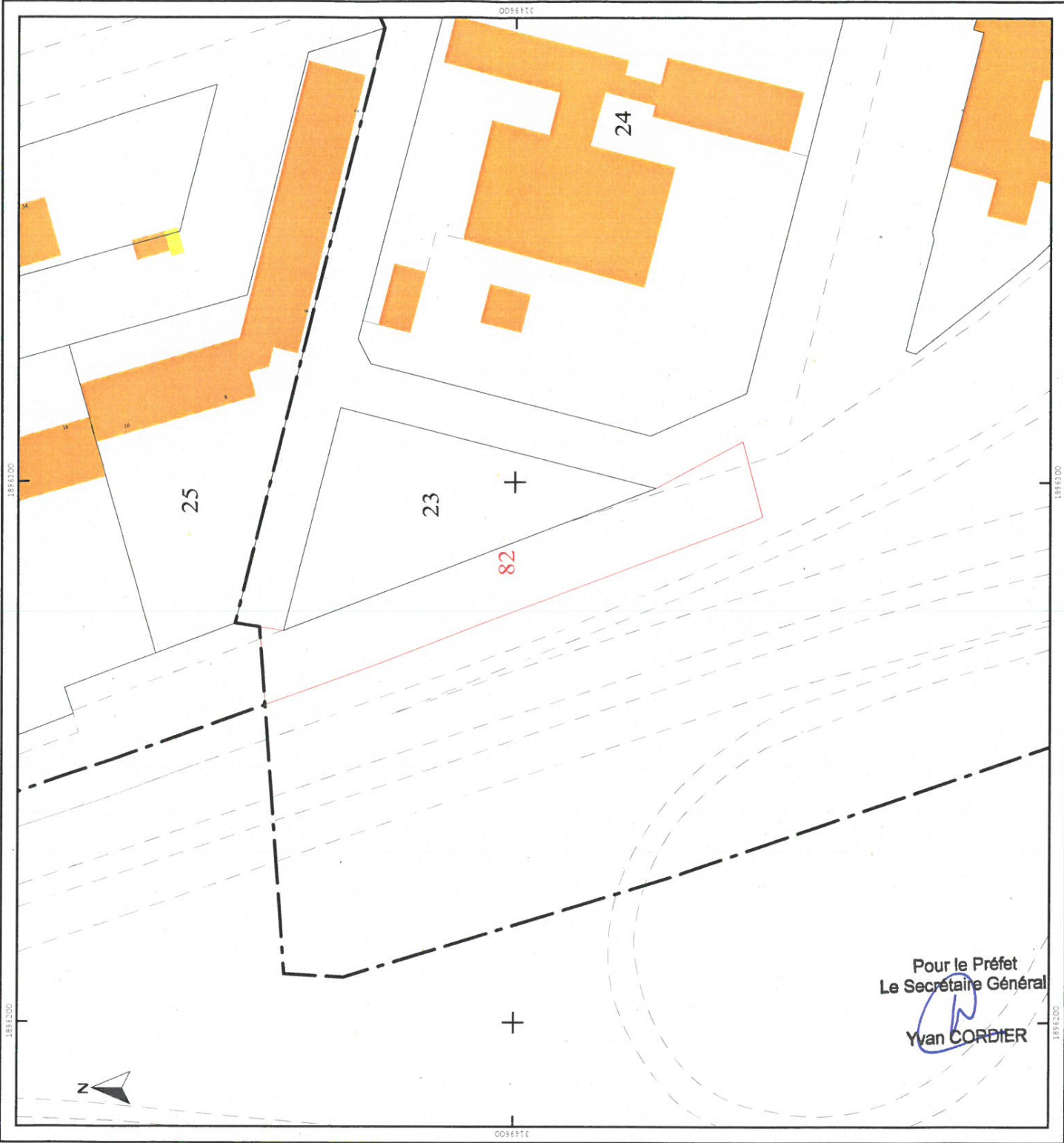
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 12268L  
Document vérifié et numéroté le 21/07/2021  
**ACDIF AIX EN PROVENCE**  
Par **Dominique ROULAND**  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Cachet du service d'origine :  
  
**CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'AIX**  
10 avenue de la Cible  
CS 90849  
13626 Aix en Provence Cedex 1  
Téléphone : 04 42 37 54 00  
  
cdif.aix-en-provence@dgifp.finances.gouv.fr

**Modification selon les conclusions d'un acte à publier**  
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par \_\_\_\_\_, propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations données au dos de la chemise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé  
Par **ATG/TSM Arnaud Colin** (2)  
Réf. :  
Le

(1) Réviser les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un esquisse plan relevé par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien traitant du cadastre.  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc.).



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Yvan CORBIER**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-09-08-00004

Délégation de signature au DASEN du Var - 8  
septembre 2022

**Arrêté  
portant délégation de signature au  
Directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var**

**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2017 maintenant en détachement Monsieur Olivier MILLANGUE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2020 portant détachement de Monsieur Alain AUBERT dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2019 portant nomination de Monsieur Serge GREVOUL dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination et détachement de Madame Kheira BEKHIRA, inspectrice de l'éducation nationale, dans l'emploi d'adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, en charge du premier degré ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1.1 Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des professeurs des écoles prévu à l'arrêté du 28 août 1990 modifié ;

1.2 Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

1.3 Tout acte de gestion administrative et financière relatif aux enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

1.4 Tout acte de gestion administrative et financière relatif à la gestion des instituteurs prévu à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié ;

1.5 Tout acte de gestion administrative concernant les personnels du premier degré, professeurs des écoles et instituteurs, travaillant dans un établissement du second degré (SEGPA et ULIS) ;

1.6 Tout acte de gestion administrative et financière concernant les personnels non titulaires recrutés en tant que professeurs des écoles par voie contractuelle ;

1.7 Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants et intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

1.8 Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements publics et privés du département du Var ;

1.9 Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à la vie scolaire (notamment les décisions individuelles relatives aux demandes d'octroi de bourses nationales d'études du second degré de lycée) ;

1.10 Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements scolaires publics et privés du département du Var ;

1.11 Les décisions concernant l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne dans le cadre de la formation uniquement.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MILLANGUE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Alain AUBERT, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MILLANGUE et de Monsieur Alain AUBERT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Serge GREVOUL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MILLANGUE, de Monsieur Alain AUBERT et de Monsieur Serge GREVOUL, la délégation de signature sera exercée, uniquement pour les domaines correspondant aux points 1.1 à 1.7, par Madame Kheira BEKHIRA, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, en charge du premier degré.

**ARTICLE 5** : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de l'académie de Nice et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 8 septembre 2022

La rectrice de l'académie de Nice

  
  
Natacha CHICOT



Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-09-15-00002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement  
des policiers adjoints de la Police Nationale -  
1ère session 2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/38

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police  
Nationale – 1 ère session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2022.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 5 décembre 2022.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 5 décembre 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 2 janvier 2023 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 2 janvier 2023 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 30 janvier 2023.

**ARTICLE 4** – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY



Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-09-13-00006

Arrêté rectificatif fixant la composition du jury  
interne et externe de technicien de police  
technique et scientifique de la police nationale  
2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**  
Secrétariat général pour l'administration  
**du ministère de l'intérieur Sud**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté rectificatif fixant la composition du jury du concours interne et externe de  
technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de  
l'année 2023**

N°SGAMI/DRH/BR/30

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 d'ouverture d'un recrutement de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté du 08 juin 2022 fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La liste des membres du jury d'admission des concours interne, externe, travailleurs handicapés et emplois réservés de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2023 est composée comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration de l'Etat : SGAMI Sud
- Mme Katia RIVAT : Technicien principal de la police technique et scientifique : DTPJ
- Mme Magali MARCHESE : Technicien principal de la police technique et scientifique : DDSP
- M. Sébastien MEIRIES : Technicien principal de la police technique et scientifique : SNPS
- Mme Martine FONLUPT : psychologue – DCRFPN
- Mme Linda ZAKY : adjoint administratif principale 2<sup>ème</sup> classe : SGAMI SUD
- Mme Carnita PEREZ : adjoint administratif principale 2<sup>ème</sup> classe : DIDIPAF 34
- M. Alexandre LINDO CAPONE : enseignant – Education Nationale

Les suppléants :

- Mme Hélène MUNOZ : attaché d'administration de l'Etat : SGAMI Sud
- Mme Mouny DIALLO : technicien chef de la police technique et scientifique – DCPJ
- Mme Virginie REGIS-CONSTANT : psychologue – DCRFPN
- Mme Nadia BENALI : ingénieur de la police technique et scientifique – DDSP
- Mme Nathalie BISER : technicien principal de la police technique et scientifique - DDSP
- Mme Nathalie COTINEAU : major EX - DDSP
- M. David HEINFLING : commandant - DDSP
- Mme Catherine BOUDAS : technicien chef de la police technique et scientifique – SNPS
- Mme Manon ARNAUD : technicien principal de la police technique et scientifique – SNPS
- Mme Elodie RIBOULET : technicien principal de la police technique et scientifique – SNPS
- Mme Leila YASSINE : technicien principal de la police technique et scientifique – SNPS
- M. Stéphane VIDAL : major EX – DDSP

**ARTICLE 2** – Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

  
Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-09-15-00001

Subdélégation financière SGAMI - MAJ  
15sep2022

---

**Arrêté du 15 septembre 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

Le Secrétaire général adjoint  
pour l'administration du ministère de l'intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**1 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Mme Karine ROBIN-TALON, contractuelle C, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2° classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

**1 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
	GUILHOU Corinne	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	BRIGNON Caroline
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine	COSTE Stéphanie
DAMERY Bernard	EDRU Myriam	ESTEVE Michaël
FABIE Cyril	FAURE Katie	FAUSSONNE Sandrine
MACON Catherine	GOURNAY Rémi	GONZALEZ François
GRAL Gregory	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège	JEANSELME Sébastien
LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier

LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie	MOUNIER Sandra
LONGUEUTAU Vanaraj	MORGANTI Pierre-Dominique	MARIN Antoine
PASQUIER Vincent	PERINI Jacques	REYNIER Béatrice
ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice	SANCHO Stéphane
SANCHEZ Francis	SAUGEZ Loïc	SIMON Laura
SPIRIDON Olivier	VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas
NADEAU Sandrine	ROBIN-TALON Karine	CIMOLI Virginie
GUERRY Sandy	DI MEO Laetitia	SECCHI Nadia

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**2- 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Mme Karine ROBIN-TALON, contractuelle C, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

**2 - 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	ASSILA Myriam	BAUMIER Marie-Odile
BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine	BIET Justine
BRIGNON Caroline	BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre
CHRISSOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève	CORDEAU Emilie
DAMERY Bernard	DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael
EUDE CARNEVALE Nadège	FABIE Cyril	FAUSSONNE Sandrine



FLORES Cécile	GAY Laëtitia	GOURNAY Rémi
HAMOUDI Cécile	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
CLERMONT Magali	JAMS Jean Expedit	NADEAU Sandrine
JEANSELME Sébastien	LAMBERT David-Olivier	LATTARD Christophe
LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie	MALECKI Jaroslaw
MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra
NOURI Anissa	PEREZ Nathalie	PICAN Jacques
PICAVET Hélène	POELAERT Isabelle	ROUMANE Sonia
SABATE-DUMONTEIL Karine	SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane
SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura
STASSIN Patricia	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VIOU Nicolas	VIALARS Marion	VERDIER Patricia
VERZENI Thierry	CIMOLI Virginie	DI MEO Laetitia
ROBIN-TALON Karine	ISSAUTIER Laurent	GUERRY Sandy

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**2 – 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

**2 – 4** Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**2 - 5** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe

d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

**ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**3 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Mme Karine ROBIN-TALON, contractuelle C, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

**3 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	GOURNAY Rémi
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	MARIN Antoine
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	

**ARTICLE 4 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013**

**4 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant

pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;

- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

**4 – 2** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	PERRIER Emilie
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

**4 – 3** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BEL Marie	BERGELIN Sandra	
BOUDENAH Célia	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOUET Marlène
BUTI Jacqueline	BOYE Céline	BOYER Marie-Antoinette
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure

CLARY Mélanie	HASSANI Kahina	COURCIER Coralie
	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy
ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène	FANISE Magali
FATAN Amira	GIL Marlène	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GELLIBERT Isabelle	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GUANZOUAI Sarah	HERNANDEZ Emmanuel
HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte
DEKHIL Farida	SAMII Laila	LLERENA Nathalie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MAS Morgane	MATEOS Corinne	MATTEI Magali
MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MECENERO Eric
MESNARD Céline	NABIL Rajae	NATALE Virginie
NUYTTEEN Yasmina	OULION Tony	PELLERIN Véronique
PELUSO Virginie	PERRIER Emilie	DEMMANE-DEBBIH Immène
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Damien	RASOANARIVO Norosoa	RENAULT Céline
ROCH Monique	RIFFARD Elisabeth	ROMANELLI Laurent
RUGGIU Audrey	RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie
ESQUIER LIONEL	SALOMONE Fabien	SALVATI Laëtitia
SANCHO Emmanuelle	SERAFINO Neyla	SUMIAN Solange
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TAVIAN Yannick
TEROOATA Raimere	TOUMA Célia	SAVINO Ambre
TROMBETTA Aline	VAUCHEY Aurore	VILLECROZE Valérie
VUAILLET Sophie	MATTA Sylvie à compter du 01/10/2022	

**ARTICLE 5 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.**

**5 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,

- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAYROL, attachée d'administration d'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

**5 – 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

#### **ARTICLE 6**

L'arrêté du 11 janvier 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 15/09/2022

**Hugues CODACCIONI**

Secrétaire Général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur - sud

Le secrétaire général adjoint  
pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

**Hugues CODACCIONI**